

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 36

ACTE FINAL

DE LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE

Tenue à Chicago du 1er novembre au 7 décembre 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1944

32756 395

61632012

SOMMAIRE

PAGE

Acte Final.....	3
APPENDICES—	
I. Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale.....	24
II. Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.....	37
III. Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux.....	62
IV. Accord relatif au Transport Aérien International.....	65
V. Projets d'Annexes Techniques.....	69

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE TENUE À CHICAGO DU 1er NOVEMBRE AU
7 DÉCEMBRE 1944

(Traduction)*

Les Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Australie, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa-Rica, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la République Dominicaine, de l'Equateur, de l'Egypte, du Salvador, de l'Ethiopie, de la France, de la Grèce, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de l'Islande, de l'Inde, de l'Iran, de l'Irak, de l'Irlande, du Liban, du Libéria, du Luxembourg, du Mexique, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Norvège, du Panama, du Paraguay, du Pérou, du Commonwealth des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, de la Syrie, de la Turquie, de l'Union Sud-Africaine, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, du Venezuela et de la Yougoslavie;

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de se faire représenter à une Conférence Internationale de l'Aviation Civile;

Ont nommé leurs délégués respectifs, qui figurent sur la liste ci-dessous par ordre de préséance alphabétique (en langue anglaise) des pays qu'ils représentent:

AFGHANISTAN

- M. Abdol Hosayn Aziz, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation*.
- M. Saïd Tadjeddin, Premier Secrétaire de la Légation d'Afghanistan, à Washington.
- M. Sher Mohamed Quraishi.

AUSTRALIE

- M. Arthur S. Drakeford, Ministre de l'Air et Ministre de l'Aviation Civile, *Président de la Délégation*.
- M. Daniel McVey, Directeur Général de l'Aviation Civile.
- M. le Lieutenant-Colonel W. R. Hodgson, Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères.
- M. le Capitaine E. C. Johnston, Directeur Général Adjoint de l'Aviation Civile.

BELGIQUE

- Vicomte Alain du Parc, Ministre Plénipotentiaire à l'Ambassade de Belgique à New-York, *Président de la Délégation*.
- M. Joseph Jennen, Conseiller Commercial pour le Ravitaillement à l'Ambassade de Belgique à Washington.
- M. Joseph Nisot, Conseiller Juridique à l'Ambassade de Belgique à New York.
- M. le Major Jean Verhaegen, Forces Aériennes Belges.
- M. Emile Allard, Professeur aux Universités de Bruxelles et de Liège.

*La présente traduction n'est pas définitive. Le texte français faisant foi doit être incorporé en un instrument rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole qui sera éventuellement ouvert aux signatures à Washington.

BOLIVIE

- M. le Lieutenant-Colonel Alfredo Pacheco, Attaché Militaire et de l'Air, à l'Ambassade de Bolivie à Washington, *Président de la Délégation.*
- M. Federico A. Rocha, Président du "Lloyd Aero Boliviano".

BRÉSIL

- M. Hahnemann Guimarães, Conseiller Juridique, *Président de la Délégation.*
- M. Alberto de Mello Flores, Directeur des Constructions au Ministère de l'Aéronautique.
- M. le Lieutenant-Colonel Clovis M. Travassos, Attaché de l'Air à l'Ambassade du Brésil à Washington.

CANADA

- M. C. D. Howe, Ministre de la Reconstruction Economique, *Président de la Délégation.*
- M. H. J. Symington, Président des "Trans-Canada Air Lines".
- M. J. A. Wilson, Directeur des Services Aériens, Département du Transport.

CHILI

- M. le Général de Brigade Rafael Sáenz, Vice-Président de la Ligne de Navigation Aérienne Nationale du Chili, *Président de la Délégation.*
- M. le Colonel Gregorio Bisquert, Directeur de l'Administration de l'Aéronautique Civile.
- M. le Colonel Raúl Magallanes, Commissaire du Gouvernement, Forces Aériennes du Chili.

CHINE

- M. Kia-ngau Chang, Conseiller auprès du Gouvernement de la Chine, Ancien Ministre des Communications, *Président de la Délégation.*
- M. le Général de Division Pang-tsu Mow, Directeur Suppléant de la Commission de l'Aéronautique.
- M. Chieh Liu, Ministre Plénipotentiaire à l'Ambassade de Chine à Washington.

COLOMBIE

- M. Luis Tamayo, Ministre Plénipotentiaire-Consul Général à New-York, *Président de la Délégation.*
- M. Luis Guillermo Echeverri, Ministre des Communications.
- M. Guillermo E. Suárez, Conseiller Commercial à l'Ambassade de Colombie à Washington.
- M. le Colonel Ernesto Buenaventura, Forces Aériennes Colombiennes, Ancien Attaché Militaire à l'Ambassade de Colombie à Washington.
- M. le Lieutenant-Colonel Jorge Méndez Calvo, Forces Aériennes Colombiennes.

COSTA RICA

- M. Román Macaya, *Président de la Délégation.*
- M. Mario Saborio.
- M. Jaime Carranza.
- M. Edward William Scott, *Conseiller.*

CUBA

- M. Felipe Pazos, Attaché Commercial à l'Ambassade de Cuba à Washington, représentant le Ministère des Affaires Etrangères, *Président de la Délégation*.
- M. Oscar Santa Maria, représentant le Ministère des Communications.
- M. Mario Torres Menier, représentant le Ministère du Commerce.
- M. Alberto Boada, représentant de la Commission Nationale du Transport, *Secrétaire de la Délégation*.

TCHÉCOSLOVAQUIE

- Air Vice Marshall Karel Janoušek, Inspecteur Général des Forces Aériennes Tchécoslovaques, *Président de la Délégation*.
- M. le Lieutenant-Colonel Alexander Hess, Adjoint à l'Attaché Militaire et de l'Air, Ambassade de Tchécoslovaquie à Washington, *Vice-Président de la Délégation*.
- Flight Lieutenant Joseph Dubski, R.A.F.
- M. Kamil Kleiner.
- Squadron Leader Stanislav Krejcik, R.A.F.
- Squadron Leader Frantisek Martinek, R.A.F.
- M. Milan Pitlik.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

- M. Charles A. McLaughlin, Colonel Technique, Armée de la République Dominicaine, *Président de la Délégation*.

EQUATEUR

- M. José A. Correa, Premier Secrétaire de l'Ambassade de l'Equateur à Washington, *Président de la Délégation*.
- M. Jorge G. Trujillo.
- M. Ernesto Bonilla.
- M. Carlos de la Paz.
- M. Francisco Gomez Jurado.

EGYPTE

- M. Mahmoud Bey Hassan, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation*.
- M. Mohamed Bey Roushdy, Directeur Général de l'Aviation Civile.
- M. Mohamed Ali Fahmy, Contrôleur, Section d'Inspection de l'Aviation.
- M. Osman Hamdy, Contrôleur, Section de la Navigation Aéronautique et des Aérodomes.
- M. le Lieutenant-Colonel Mohamed Abdel Halim Khalifa, R.A.F.

SALVADOR

- M. Francisco Parraga, *Président de la Délégation*.
- M. Armando Llanos.

ETHIOPIE

- M. Blatta Ephrem Teweide Medhen, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation*.
- M. Getahoum Tesemma, Premier Secrétaire de la Légation d'Ethiopie à Washington, *Délégué Suppléant*.

FRANCE

- M. Max Hymans, Ancien Ministre, Directeur des Transports Aériens,
Président de la Délégation.
- M. Claude Lebel, Chef du Service des Transports, Ministère des Affaires
Etrangères.
- M. Pierre Locussol, Chef Adjoint du Cabinet Civil du Ministère de l'Air
- M. André Bourges, Ingénieur Civil de l'Aéronautique, Attaché au Cabinet
du Ministre de l'Air.

GRÈCE

- M. le Général de Division Demetrios T. N. Botzaris, *Président de la
Délégation.*
- M. Alexander Argyropoulos.
Group Captain John Hadjinikolis, R.H.A.F.
Wing Commander Renos Pengis, R.H.A.F.
Squadron Leader Demetrios Condouris, R.H.A.F.

GUATEMALA

- M. le Colonel Oscar Morales López, Chef des Forces Aériennes de l'Armée
du Guatemala, *Président de la Délégation.*
- M. Francisco Linares Aranda, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade du
Guatemala à Washington.

HAÏTI

- M. le Capitaine Edouard Roy, Commandant du Corps d'Aviation, *Président
de la Délégation.*

HONDURAS

- M. Emilio P. Lefebvre, *Président de la Délégation.*
- M. le Colonel Joseph B. Pate.
- M. José Augusto Rodriguez.

ISLANDE

- M. Thor Thors, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation.*
- M. Agnar Kofoed-Hansen, Conseiller Spécial en Aéronautique auprès du
Gouvernement d'Islande.
- M. Gudmundur Hliddal, Directeur des Postes et Télégraphes.
- M. Sigurdur Thoroddsen, Ingénieur Civil, Membre du Parlement d'Islande.

INDE

- Sir Girja Shankar Bajpai, Agent Général de l'Inde, *Président de la délé-
gation.*
- Sir Gurunath Bewoor, Secrétaire du Gouvernement de l'Inde, Département
des Postes et de l'Air.
- Sir Frederiek Tymms, Directeur de l'Aviation Civile de l'Inde.
- Sirdar G. D. Singh, Direction de l'Aviation Civile.
- M. S. C. Sen, Direction de l'Aviation Civile, *Délégué et Secrétaire.*

IRAN

- M. Mohamed Shayesteh, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la délégation*.
 M. Hossein Navab, Consul Général à New York.
 M. Taghi Nassr, Commissaire pour le Commerce Iranien et les Questions Economiques à New York.
 M. le Colonel Mahmoud Khosrovani.

IRAK

- M. Ali Jawdat, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation*.
 M. le Colonel Sami Fattah, Chef des Forces Aériennes Royales de l'Irak.
 M. Akram Mushtaq, Directeur de l'Aviation Civile de l'Irak.
 M. Ali Fuad, Directeur de l'Aéroport Civil de Basra.

IRLANDE

- M. Robert Brennan, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation*.
 M. John Leydon, Secrétaire Permanent, Département de l'Industrie et du Commerce.
 M. John J. Hearne, Haut Commissaire à Ottawa.
 M. Timothy J. O'Driscoll, Chef de la Division de l'Aviation et de la Marine, Département de l'Industrie et du Commerce.

LIBAN

- M. Camille Chamoun, Ministre à Londres, *Président de la Délégation*.
 M. Faouzi El-Hoss, Délégué et Conseiller Technique.

LIBÉRIA

- M. Walter F. Walker, Consul Général à New York, *Président de la Délégation*.
 M. John Lewis Cooper, Chef du Service de Radio-communications du Libéria.

LUXEMBOURG

- M. Hugues Le Gallais, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation*.

MEXIQUE

- M. le Colonel Pedro A. Chapa, représentant le Ministère des Communications et des Travaux Publics, *Président de la Délégation*.
 M. José L. Cossio, représentant le Ministère des Affaires Etrangères.
 M. Guillermo Gonzalez, Ingénieur, représentant le Ministère des Communications et des Travaux Publics.
 M. Luis Andrade, représentant le Ministère de l'Economie Nationale.

PAYS-BAS

- M. M. P. L. Steenberghe, Président de la Mission Economique, Financière et Maritime des Pays-Bas, *Président de la Délégation*.
 M. B. Kleijn Molekamp, Ministre Plénipotentiaire à l'Ambassade des Pays-Bas à Washington.
 M. F. C. Aronstein, Membre de la Mission Economique, Financière et Maritime des Pays-Bas, Conseiller auprès du Ministre des Territoires d'Outre-Mer.
 M. F. H. Copes van Hasselt, Conseiller juridique en Aéronautique, Département des Travaux Publics et des Transports.

NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Honorable D. G. Sullivan, Ministre de l'Industrie, du Commerce, du Ravitaillement et des Munitions, Membre du Cabinet de guerre à Wellington, *Président de la Délégation*.

L'Honorable C. A. Berendsen, Ministre aux Etats-Unis à Washington.

M. Foss Shanahan, Cabinet du Premier Ministre, (Département des Affaires Etrangères).

Air Commodore Arthur de T. Nevill, Sous-Chef d'Etat-Major de l'Air à Wellington.

NICARAGUA

M. Richard E. Frizell, *Président de la Délégation*.

NORVÈGE

M. Wilhelm Munthe de Morgenstjerne, Ambassadeur aux Etats-Unis, *Président de la Délégation*.

M. Knud Soemme, Membre du Conseil d'Administration des Services du Transport Aérien Royal de Norvège.

M. Johan Georg Raeder, Conseiller Commercial à l'Ambassade de Norvège à Londres.

M. le Commandant Alf Heum, des Forces Aériennes Royales Norvégiennes, Chef de la Section d'Aviation Civile, Ministère de la Défense.

PANAMA

M. Carlos Icaza, *Président de la Délégation*.

M. Inocencio Galindo, Ingénieur.

M. Enrique Lefevre, Ingénieur.

M. Narcisso E. Garay, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Panama à Washington.

PARAGUAY

M. le Capitaine de Corvette A. Daniel Candia, Attaché Naval à l'Ambassade du Paraguay à Washington, *Président de la Délégation*.

PÉROU

M. le Général Armando Revoredo, Attaché de l'Air à l'Ambassade du Pérou à Washington, *Président de la Délégation*.

M. José Kocchlin, Président de la Commission d'Aviation de la Chambre des Députés.

M. Luis Alvarado, Ministre Conseiller à Ottawa.

M. Federico Elguera, Consul Général à Chicago.

M. le Capitaine de Corvette Guillermo van Oordt, des Forces Aériennes Péruviennes.

COMMONWEALTH DES PHILIPPINES

M. Jaime Hernández, Secrétaire aux Finances, *Président de la Délégation*.

M. Urbano A. Zafra, Conseiller Economique du Président du Commonwealth des Philippines, *Président Intérimaire de la Délégation*.

M. le Colonel Manuel Nieto, Secrétaire à l'Agriculture et au Commerce.

M. Joseph H. Foley, Directeur de l'Agence de New York de la Banque Nationale des Philippines.

POLOGNE

- M. Jan Ciechanowski, Ambassadeur aux Etats-Unis, *Président de la Délégation*.
- M. Zbyslaw Ciolkosz, Directeur du Département de l'Aviation Civile, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Marine Marchande, *Vice-Président de la Délégation*.
- M. Stephan J. Konorski, Conseiller Juridique, Département de l'Aviation Civile, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Marine Marchande.
- M. Henryk Gorecki, Président du Comité des Communications Aériennes, Conseil d'Aéronautique de l'Etat, ancien Directeur des Lignes Aériennes "LOT".
- M. Ludwig H. Gottlieb, Département des Organisations Internationales, Ministère des Affaires Etrangères.
- M. Stanislaw Szulo, Département de l'Industrie, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Marine Marchande.
- Group Captain Witold Urbanowicz, Attaché de l'Air à l'Ambassade de Pologne à Washington.

PORTUGAL

- M. Mario de Eigueireido, ancien Ministre, Professeur de Droit à l'Université de Coimbra, *Président de la Délégation*.
- M. le Général de Brigade Alfredo Delesque dos Santos Cintra, Vice-Président, Conseil National de l'Air.
- M. Duarte Pinto Basto de Gusmão Calheiros, Ministre Adjoint des Postes.
- M. Vasco Vieira Garin, Conseiller à l'Ambassade du Portugal à Washington, Chargé d'Affaires ad interim.

ESPAGNE

- M. Esteban Terradas e Illa, Président du Conseil d'Administration de l'Institut National de Technologie Aéronautique, *Président de la Délégation*.
- M. German Baraibar y Usandizaga, Officier Diplomatique ayant rang de Ministre, *Vice-Président de la Délégation*.
- M. le Colonel Juan Bono Boix, Directeur Général de l'Aviation Civile.
- M. le Colonel Francisco Vives Camino, Directeur Général des Installations à Terre.
- M. le Lieutenant-Colonel Luis Azcárraga Pérez Caballero, Directeur Général de la Sécurité Aéronautique.
- M. César Gómez Lucia, Administrateur Directeur des Lignes Aériennes "IBERIA".
- M. le Commandant Ultano Kindelan, Attaché Adjoint de l'Air à l'Ambassade d'Espagne à Londres.

SUEDE

- M. Ragnar Kumlin, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire au Brésil, *Président de la Délégation*.
- M. Tord Knutsson Angstrom, Directeur Adjoint de l'Aviation Civile.
- M. Per Adolf Norlin, Directeur Général des Lignes Intercontinentales Aériennes Suédoises.
- M. Gustav Allan Hultman, Ministre Adjoint des Postes.

SUISSE

- M. Charles Bruggmann, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation.*
 M. Eduard Feer, Conseiller à la Légation Suisse à Washington, *Président Suppléant de la Délégation.*
 M. Eduard Amstutz, Délégué de l'Aéronautique Civile.
 M. Louis Clerc, Chef du Bureau Suisse de l'Aviation.
 M. Jean Mermonod, Chef de la Section des Transports, Division des Affaires Etrangères.
 M. Henri Pillichody, Représentant Spécial, Bureau National Suisse des Transports.

SYRIE

- M. Noureddéen Kahale, *Président de la Délégation.*

TURQUIE

- M. Sükrü Koçak, *Président de la Ligue Aéronautique Turque. Président de la Délégation.*
 M. Ferruh Şahinbas, Directeur Général des Lignes de Navigation Aérienne de l'Etat.
 M. Orhan H. Erol, Conseiller à l'Ambassade de Turquie à Washington.

UNION SUD-AFRICAINE

- M. S. F. N. Gie, Ministre aux Etats-Unis, *Président de la Délégation.*
 M. John Martin, *Co-Délégué.*

ROYAUME-UNI

- Lord Swinton, Ministre de l'Aviation Civile, *Président de la Délégation.*
 Sir Arthur Street, Sous-Secrétaire Permanent au Ministère de l'Air.
 Sir George London, du Gouvernement de Terre-Neuve.
 M. W. P. Hildred, Directeur de l'Aviation Civile, Ministère de l'Air.
 M. J. H. Magowan, Ministre à l'Ambassade Britannique à Washington.
 M. W. C. G. Cribbett, Sous-Secrétaire Adjoint, Ministère de l'Air.
 M. G. G. Fitzmaurice, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Etrangères.
 M. A. J. Walsh, de Terre-Neuve.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- M. Adolf A. Berle, Jr., Sous-Secrétaire d'Etat Adjoint, *Président de la Délégation.*
 M. Josiah W. Bailey, *Président du Comité du Commerce du Sénat des Etats-Unis.*
 M. Owen Brewster, *Membre du Comité du Commerce du Sénat des Etats-Unis.*
 M. Alfred L. Bulwinkle, *Membre de la Chambre des Représentants.*
 M. William A. M. Burden, *Sous-Secrétaire Adjoint au Ministère du Commerce, Service de l'Aéronautique.*
 M. le Contre-Amiral Richard E. Byrd, *de la Marine des Etats-Unis, en retraite.*
 M. Fiorello H. La Guardia, *Président du Comité Permanent de Défense Mutuelle (Canada-Etats-Unis), Section des Etats-Unis.*
 M. L. Welch Pogue, *Président du Comité d'Aéronautique Civile.*
 M. Edward Warner, *Vice-Président du Comité d'Aéronautique Civile.*
 M. Charles A. Wolverton, *Membre de la Chambre des Représentants.*

URUGUAY

- M. le Capitaine Carlos Carbajal, Marine Uruguayenne, *Président de la Délégation.*
 M. le Colonel Medardo R. Farias, *Attaché Militaire Aéronautique à l'Ambassade de l'Uruguay à Washington.*

VENEZUELA

M. le Colonel Juan de Dios Celis Paredes, Ancien Ministre de la Guerre et de la Marine, *Président de la Délégation* (Absent).

M. Francisco J. Sucre, Directeur des Communications, Ministère des Travaux Publics, *Président Intérimaire de la Délégation*.

M. Julio Blanco Ustariz, Conseiller Juridique.

YOUGOSLAVIE

M. Vladimir M. Vukmirović, Consul Général à Chicago, *Président de la Délégation*.

Squadron Leader (Captain First Class) Nenad Dj. Miroslavljević, Chef de la Division d'Aviation Civile, Ministère de la Guerre de Yougoslavie.

Flight Lieutenant Predrag Sopalović.

Ces délégués se sont réunis à Chicago, Illinois, le 1er novembre 1944, sous la Présidence Temporaire de M. Adolf A. Berle, Jr., Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. Henrik de Kaufmann, Ministre du Danemark à Washington, et M. Mom Rajawongse Seni Pramoj, Ministre de Thaïlande à Washington, ont assisté, à titre personnel, à la Première Séance Plénière, sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Sur la recommandation du Comité des Pouvoirs, la Conférence a approuvé la présence du Ministre du Danemark et du Ministre de Thaïlande aux réunions suivantes de la Conférence.

M. Warren Kelchner, Chef de la Division des Conférences Internationales du Département d'Etat des Etats-Unis, a été, avec l'approbation du Président des Etats-Unis, nommé Secrétaire Général de la Conférence, et M. Theodore P. Wright, Administrateur de l'Aéronautique Civile du Département du Commerce des Etats-Unis, a été nommé Secrétaire Technique de la Conférence.

M. Adolf A. Berle, Jr., Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été élu Président Permanent de la Conférence, au cours de la Deuxième Séance Plénière tenue le 2 novembre 1944.

M. Max Hymans, Président de la Délégation de France, et M. Kia-ngau Chang, Président de la Délégation de Chine, ont été nommés Vice-Présidents de la Conférence.

Le Comité Exécutif, composé des Présidents des Délégations respectives et sous la Présidence du Président Temporaire de la Conférence, a nommé un Comité de Direction, composé des membres suivants:

COMITÉ DE DIRECTION

M. Adolph A. Berle, Jr., (Etats-Unis d'Amérique), *Président Ex-Officio*.

M. Abdol Hosayn Aziz (Afghanistan).

M. Hahnemann Guimarães (Brésil).

M. C. D. Howe (Canada).

M. Kia-ngau Chang (Chine).

M. Luis Tamayo (Colombie).

M. Blatta Ephrem Tewelde Medhen (Ethiopie).

M. Max Hymans (France).

M. M. P. L. Steenberghe (Pays-Bas).

Lord Wilhelm Munthe de Morgenstjerne (Norvège).

Lord Swinton (Royaume-Uni).

M. le Capitaine Carlos Carbajal (Uruguay).

Le Président Temporaire a nommé les membres suivants du Comité Général constitué par la Conférence:

COMITÉ DES NOMINATIONS

- M. le Général Armando Revoredo (Pérou), *Président*.
- M. Felipe Pazos (Cuba).
- Sir Gurunath Bewoor (Inde).
- M. Hugues Le Gallais (Luxembourg).
- M. Jan Ciechanowski (Pologne).

COMITÉ DES POUVOIRS

- M. Arthur S. Drakeford (Australie), *Président*.
- M. Mahmoud Bey Hassan (Egypte).
- Group Captain John Hadjinikolis (Grèce).
- M. Wilhelm Munthe de Morgenstierne (Norvège).
- M. Carlos Icaza (Panama).

COMITÉ DU RÈGLEMENT

- M. S. F. N. Gie (Union Sud-Africaine), *Président*.
- M. le Général de Brigade Rafael Sáenz (Chili).
- Air Vice Marshal Karel Janoušek (Tchécoslovaquie).
- M. Thor Thors (Islande).
- M. Walter F. Walker (Libéria).

Le 30 novembre 1944, le Comité Exécutif a nommé le Comité de Coordination composé des membres suivants:

- M. John Martin (Union Sud-Africaine), *Président du Comité I.*
- M. F. C. Aronstein (Pays-Bas), *Suppléant du Président du Comité II.*
- M. Stokeley W. Morgan (Etats-Unis d'Amérique), *Suppléant du Président du Comité III.*
- M. Edmundo Penna Barbosa da Silva (Brésil), *Suppléant du Président du Comité IV.*
- M. Escott Reid (Canada).
- M. Luis Machado (Cuba).
- M. W. C. G. Cribbett (Royaume-Uni).

La Conférence s'est divisée en quatre Comités Techniques. Les chargés de fonctions de ces Comités, élus par la Conférence et les chargés de fonctions des Sous-Comités institués par les Comités figurent ci-dessous:

COMITÉ I

CONVENTION MULTILATÉRALE D'AVIATION ET ORGANISME AÉRONAUTIQUE INTERNATIONAL

- Président:* M. John Martin (Union Sud-Africaine).
- Vice-Président:* M. Luis Tamayo (Colombie).
- Secrétaire:* M. Paul T. David.
- Secrétaire Adjoint:* Mme Virginia C. Little.

*Sous-Comité 1**Organisation Internationale**Président*: Vicomte Alain du Parc (Belgique).*Secrétaire*: M. Paul T. David.*Sous-Comité 2**Principes de Navigation Aérienne**Président*: M. L. Welch Pogue (Etats-Unis d'Amérique).*Secrétaire*: Mme Virginia C. Little.*Sous-Comité 3**Principes de Transport Aérien**Président*: M. H. J. Symington (Canada).*Secrétaire*: M. Melvin A. Brenner.

COMITÉ II

STANDARDS ET PROCÉDÉS TECHNIQUES

Président: M. M. P. L. Steenberghe (Pays-Bas).*Vice-Président*: M. A. D. McLean (Canada).*Délégué Rapporteur*: M. Edward Warner (Etats-Unis d'Amérique).*Secrétaire*: M. Alfred S. Koch.*Secrétaire Adjoint*: M. Alfred Hand.*Sous-Comité 1**Méthodes de Communications**Systèmes de Routes Aériennes**Président*: M. Stanislaw Krzysezkowski (Pologne).*Vice-Président*: M. W. A. Duncan (Royaume-Uni).*Membre-Rapporteur*: M. F. W. Hancock (Royaume-Uni).*Secrétaire*: M. Lloyd Simson.*Sous-Comité 2**Règles de l'Air: Méthodes de Contrôle de la Circulation Aérienne**Président*: M. Guillermo Gonzalez (Mexique).*Vice-Président*: M. Timothy J. O'Driscoll (Irlande).*Secrétaire*: M. Kenneth Matucha.*Sous-Comité 3**Règles régissant la délivrance de licences au personnel navigant et aux mécaniciens**Livres de bord**Président*: M. le Commandant Alf Heym (Norvège).*Vice-Président*: M. le Général Armando Revoredo (Pérou).*Membre-Rapporteur*: M. R. D. Poland (Royaume-Uni).*Secrétaire*: M. Robert D. Hoyt.

*Sous-Comité 4**Navigabilité des Aéronefs*

Président: Air Vice Marshal A. Ferrier (Canada).

Vice-Président: Wing Commander J. M. Buckeridge (Nouvelle-Zélande).

Secrétaire: M. Omer Welling.

*Sous-Comité 5**Immatriculation et Identité des Aéronefs*

Président: M. le Colonel Ching-ye Liu (Chine).

Vice-Président: M. le Capitaine E. C. Johnston (Australie).

Secrétaire: M. John T. Morgan.

*Sous-Comité 6**Centralisation et Distribution des Renseignements Météorologiques*

Président: M. J. Patterson (Canada).

Vice-Président: M. le Commandant Jorge Marcano (Venezuela).

Secrétaire: M. Delbert M. Little.

*Sous-Comité 7**Cartes Aéronautiques*

Président: M. Paul A. Smith (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-Président: M. F. H. Peters (Canada).

Membre Rapporteur: M. le Lieutenant-Colonel J. C. T. Willis (Royaume-Uni).

Secrétaire: M. Jeremiah S. Morton.

*Sous-Comité 8**Formalités de Douanes; Manifestes*

Président: M. Vernon G. Crudge (Royaume-Uni).

Vice-Président: M. Josef Piek (Tchécoslovaquie).

Secrétaire: M. Charles M. Howell, Jr.

*Sous-Comité 9**Enquêtes sur les accidents, y compris recherches et sauvetage*

Président: Air Commodore Vernon-Brown (Royaume-Uni).

Vice-Président: M. René de Ayala (Cuba).

Secrétaire: M. Claude M. Sterling.

*Sous-Comité 10**Publications et Formulaires*

Président: M. le Capitaine E. C. Johnston (Australie).

Vice-Président: M. Jean Piset (France).

Secrétaire: M. Floyd B. Brinkley.

COMITÉ III

ROUTES AÉRIENNES PROVISOIRES

Président: M. Adolf A. Berle, Jr. (Etats-Unis-d'Amérique).

Vice-Président: M. Max Hymans (France).

Secrétaire: M. Howard B. Railey.

Secrétaire Adjoint: M. Harry A. Bowen.

*Sous-Comité 1**Modèle Uniforme d'Accord sur les Routes Aériennes Provisoires*

Président: M. Wilhelm Munthe de Morgenstjerne (Norvège).

Membre-Rapporteur: M. F. C. Aronstein (Pays-Bas).

Secrétaire: M. Howard B. Railey.

COMITÉ IV

CONSEIL INTÉRIMAIRE

Président: M. Hahnemann Guimarães (Brésil).

Vice-Président: M. Kia-ngau Chang (Chine).

Secrétaire: M. George C. Neal.

Secrétaire Adjoint: M. Erwin R. Marlin.

*Sous-Comité 1**Composition et Organisation du Conseil Intérimaire*

Président: M. S. F. N. Gie (Union Sud-Africaine).

Secrétaire: M. Erwin R. Marlin.

*Sous-Comité 2**Pouvoirs et Fonctions du Conseil Intérimaire*

Président: M. le Général Armando Revoredo (Pérou).

Secrétaire: M. George C. Neal.

La Séance Plénière Finale a eu lieu le 7 décembre 1944.

A la suite des délibérations de la Conférence, détaillées dans les minutes et les comptes rendus des Comités, des Sous-Comités et des Séances Plénières, les instruments suivants ont été établis:

ACCORD PROVISOIRE SUR L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Accord provisoire sur l'Aviation Civile Internationale, ci-joint en Appendice I.

CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, ci-jointe en Appendice II.

ACCORD SUR LE TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX
 Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux, ci-joint en
 Appendice III.

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL
 Accord sur le Transport Aérien International, ci-joint en Appendice IV.
 Les résolutions et recommandations suivantes ont été adoptées:

I

PRÉPARATION DE L'ACTE FINAL

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

A RÉSOLU:

D'autoriser le Secrétariat à préparer l'Acte Final, conformément aux propositions du Secrétaire Général publiées au *Journal* N° 34 du 4 décembre 1944, et d'en faire reviser le texte par le Comité de Coordination;

D'incorporer dans cet Acte Final le texte définitif des instruments établis par la Conférence réunie en séance plénière et de n'y apporter aucun changement à la Séance Plénière de clôture.

II

PROJETS D'ANNEXES TECHNIQUES

ATTENDU:

Qu'il est important, en vue de faciliter la navigation aérienne et de la rendre rapide et sûre, d'adopter, relativement à de nombreux aspects de l'aéronautique, des méthodes internationales d'exploitation aussi uniformes que possible;

Que ces aspects comportent généralement des problèmes d'une grande variété et d'une plus grande complexité, dont la solution demande l'exploration de bien des domaines nouveaux;

Qu'au cours des discussions de la présente Conférence, des progrès considérables ont été réalisés dans le développement de codes d'opérations approuvés par les experts techniques présents; mais que le temps dévolu à ces discussions a été trop court, et le nombre de personnes qui ont pu y participer directement trop restreint, pour permettre d'arriver à une conclusion sur la justesse de certaines des décisions prises;

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

A RÉSOLU:

D'accepter, sur les bases suivantes, les projets d'Annexes à une convention internationale relative à l'aviation civile qui constituent l'Appendice V ci-joint:

- (a) Ces projets, sous leur forme actuelle, seront acceptés par les Etats participants, aux fins d'en poursuivre immédiatement l'étude;
- (b) Ils seront acceptés comme critères de la portée et de la disposition des différentes Annexes;

(c) Les Etats participants s'engagent à transmettre, avant le 1er mai 1945, au Gouvernement des Etats-Unis (ou à l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile, si celle-ci a été instituée entre temps) toutes recommandations d'addition, de radiation ou d'amendement qu'ils pourront juger nécessaires;

(d) Le Gouvernement des Etats-Unis (ou l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile) communiquera ces suggestions aux autres Etats participants, en prévision de la réunion des comités techniques qui seront créés par l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile pour l'étude des questions traitées dans les divers documents. Ces réunions auront lieu aussitôt que possible par la suite, aux fins d'acceptation finale des Annexes, sous leur forme définitive, et de leur adjonction à une convention;

(e) Entre temps, il est recommandé que, dans la mesure où les sous-comités techniques se seront accordés relativement à des méthodes à recommander, et tout en tenant compte de leurs obligations internationales actuelles, tous les Etats s'inspirent de ces méthodes et s'efforcent de s'y conformer aussi fidèlement et aussi rapidement que possible.

III

PERSONNEL TECHNIQUE

ATTENDU :

Que l'établissement de standards internationaux en navigation aérienne internationale et le maintien de ces standards à un niveau adéquat exigeront qu'un personnel qualifié suive constamment les progrès de l'art du vol et des diverses techniques qui s'y rattachent;

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

A RÉSOLU :

Que l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile devra, aussitôt que possible après sa création, comprendre dans son Secrétariat un personnel spécialisé dans les questions de technique et de pratique aéronautiques dont l'étude s'avérera tout particulièrement nécessaire; ce personnel sera chargé d'analyser les problèmes relatifs à l'élaboration de standards internationaux et de méthodes à recommander, et de soumettre à l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile des rapports à ce sujet; il devra aussi poursuivre toutes autres études susceptibles d'augmenter la sécurité et l'efficacité du transport aérien international et faire des rapports sur la marche de ses travaux.

IV

SYSTÈME MÉTRIQUE

ATTENDU :

Que l'adoption d'un système uniforme de mesures dans tous les règlements s'appliquant à la circulation aérienne sur les routes internationales et intercontinentales contribuerait puissamment à la sécurité d'exploitation;

Que l'on considère qu'il est très important d'employer des chiffres ronds, faciles à retenir, dans le texte des règles et documents dont les équipages et autre personnel ont à se servir pour préparer et effectuer des vols au-dessus du territoire de différents pays;

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

A RÉSOLU:

1. Que, dans les cas où l'emploi du système métrique comme principal standard international semble peu pratique ou peu désirable, les unités apparaissant dans les publications et dans les codes affectant directement la navigation aérienne internationale devront être exprimées à la fois dans le système métrique et dans le système anglais;

2. Que l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile continuera, en vue de recommandations utiles, l'étude de l'unification des systèmes de numération, de mesures et de spécification de dimensions employés en navigation aérienne internationale.

V

TRANSFERT DE TITRES DE PROPRIÉTÉ D'AÉRONEFS

ATTENDU:

Qu'il ya lieu de trouver un terrain d'entente entre les divers gouvernements au sujet des questions juridiques soulevées par le transfert de titres de propriété, lors de la vente d'aéronefs destinés à des services internationaux.

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

RECOMMANDE:

Que les divers gouvernements représentés à la présente Conférence Internationale de l'Aviation Civile étudient l'opportunité de convoquer, à une date prochaine, une conférence internationale de droit privé aérien, en vue de l'adoption d'une convention portant sur le transfert de titres de propriété d'aéronefs et que cette conférence de droit privé aérien discute les questions suivantes:

(a) Le projet de convention actuel portant sur les hypothèques, les autres valeurs immobilières et les privilèges de l'air;

(b) Le projet de convention actuel portant sur la propriété des aéronefs et sur le registre aéronautique,

projets qui ont tous deux été adoptés par le Comité International Technique d'Experts Juridiques Aériens (CITEJA) en 1931.

VI

CONVENTION DE ROME (29 MAI 1933) RELATIVE À LA SAISIE-CONSERVATOIRE
DES AÉRONEFS

ATTENDU:

Qu'afin de tirer le plus grand avantage possible des moyens rapides de communication offerts par l'aviation, l'élimination des délais dans la circulation des aéronefs se livrant au commerce international est essentielle;

Que, dans le cas où le créancier ne peut se prévaloir ni d'un arrêt et d'une saisie-exécution obtenus préalablement par les procédures usuelles, ni d'un droit d'exécution équivalent, la saisie ou la détention des aéronefs entrave la rapidité de leur mouvement en commerce international;

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

RECOMMANDE:

Que les divers gouvernements représentés à la présente Conférence Internationale de l'Aviation Civile examinent les avantages découlant de la ratification de la Convention pour l'Unification de Certaines Règles Relatives à la Saisie-Conservatoire des Aéronefs signée à Rome, le 29 mai 1933, au cours de la Troisième Conférence Internationale de Droit Privé Aérien, ou de l'adhésion à cette Convention, si ces gouvernements ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré.

VII

REPRISE DES SESSIONS DU CITEJA ET COORDINATION AVEC CETTE ORGANISATION

ATTENDU:

Que le Comité International Technique d'Experts Juridiques Aériens (CITEJA), créé à la suite d'une recommandation adoptée à la Première Conférence Internationale de Droit Privé Aérien qui eut lieu à Paris en 1925, a fait des progrès considérables dans le développement d'un code international de droit privé aérien, grâce à des projets de conventions internationales à adopter au cours de conférences internationales périodiques sur le droit privé aérien;

Que le perfectionnement de ce code international de droit privé aérien, par la réalisation des projets en instance du CITEJA et l'inauguration de nouvelles études dans le domaine du droit privé aérien, contribueront matériellement au développement de l'aviation civile internationale;

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

RECOMMANDE:

1. Que les divers gouvernements représentés à la présente Conférence Internationale de l'Aviation Civile prennent en considération les avantages attendant à la reprise, dans le plus bref délai, des réunions du CITEJA, interrompues en raison des hostilités, à la nécessité de contribuer aux frais généraux du Secrétariat du CITEJA et à la nomination d'experts juridiques qui assisteront aux réunions du CITEJA;

2. Que les divers gouvernements intéressés prennent aussi en considération l'avantage de coordonner les activités du CITEJA avec celles de l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile et, après son inauguration, avec celles de l'Organisation permanente, établie aux termes de la présente Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

VIII

MODÈLE UNIFORME D'ACCORD SUR LES ROUTES AÉRIENNES PROVISOIRES

ATTENDU:

Que le progrès des opérations militaires libérera certaines parties du monde où la guerre avait arrêté tout trafic aérien civil;

Que les systèmes et les installations de transports civils de nombreux Etats sont devenus complètement inadéquats; mais que, d'autre part, il existe de grandes possibilités pour l'utilisation future de l'aviation, qui a démontré sa valeur en permettant des transports rapides sur une grande échelle, en ravitaillant les pays appauvris et en hâtant le retour à une économie normale;

Que les possibilités du transport aérien sont telles, encore qu'elles soient imprévisibles, qu'il y a le plus haut intérêt à encourager, durant une période transitoire, des progrès rapides dans ce domaine, afin d'acquérir l'expérience pratique nécessaire à l'application ultérieure d'accords permanents;

Que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire;

Qu'il y a avantage à ce que les accords relatifs à l'exploitation des services aériens qui pourront être conclus entre les divers Etats soient aussi uniformes que possible.

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

RECOMMANDE:

1. Que chaque Etat s'engage à ne pas introduire dans un accord des clauses spéciales octroyant des droits exclusifs de transit, d'escale non-commerciale et d'entrée commerciale à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens, à ne pas passer d'accord excluant les entreprises de transports aériens d'un Etat quelconque ou constituant une mesure discriminatoire à leur endroit, et à abolir, s'il en existe, tous droits d'exclusivité ou de traitement discriminatoire, dès que de telles dispositions pourront être prises dans le cadre des accords actuellement en vigueur;

2. Que les clauses contenues dans le projet de modèle uniforme d'accord tel qu'il est établi ci-après, seront considérées comme celles à incorporer dans tous les accords visés ci-dessus; étant entendu que les Etats intéressés se réservent le droit d'en adapter le texte aux besoins de chaque cas particulier et d'y ajouter d'autres clauses, pourvu que ces modifications ou additions ne soient pas incompatibles avec les clauses modèles; étant entendu également que rien dans la présente résolution n'empêchera un Etat de conclure des accords avec lesdits accords renferment les clauses modèles mentionnées ci-dessus, pourvu que mesure où celles-ci seraient applicables.

MODÈLE UNIFORME D'ACCORD SUR LES ROUTES AÉRIENNES PROVISOIRES

(1) Les parties contractantes accordent les droits, spécifiés à l'Annexe* ci-jointe, nécessaires à l'établissement des routes civiles internationales et des services énumérés à cette Annexe, que ces services soient inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la partie contractante à laquelle ces droits auront été accordés.

(2) (a) Chacun des services aériens susmentionnés sera mis en exploitation aussitôt que la partie contractante qui, en vertu du paragraphe (1) aura le droit de désigner une ou plusieurs compagnies pour exploiter la route en question, aura pris cette mesure; la partie contractante qui aura accordé ce droit devra tout en se conformant aux termes de l'Article (7) ci-après, accorder l'autorisation d'exploitation voulue à la compagnie ou aux compagnies intéressées, à condition que celles-ci puissent être appelées, avant d'être autorisées à inaugurer les services visés par le présent Accord, à justifier des qualités requises devant les autorités aéronautiques compétentes du pays qui aura accordé les droits mentionnés, selon les lois et règlements d'usage, et à condition que, dans les régions

* Cette Annexe comprendra la description des routes autorisées et des droits accordés, soit de transit seulement, soit d'escale non-commerciale, soit d'entrée commerciale, selon le cas, et les conditions dans lesquelles ces droits auront été accordés. Lorsque des droits d'escale non-commerciale ou des droits d'entrée commerciale seront accordés, l'Annexe désignera les ports d'escale autorisés ou ceux qui bénéficieront de l'autorisation de percevoir des droits d'embarquement et de débarquement de passagers, de marchandises et de courrier, et indiquera quelles sont les parties contractantes auxquelles auront été accordés ces droits respectifs.

où sévissent des hostilités, qui sont occupées militairement ou qui sont affectées par les hostilités ou l'occupation militaire, l'inauguration de ces services soit subordonnée à l'approbation des autorités militaires compétentes.

(b) Il est entendu que la partie contractante à laquelle des droits commerciaux seront accordés aux termes du présent Accord devra en commencer l'exercice aussitôt que possible, à moins d'empêchement temporaire.

(3) Les droits d'exploitation qui auraient précédemment été accordés par l'une des parties contractantes à un Etat non signataire du présent Accord ou à une entreprise de transports aériens resteront en vigueur, selon les termes de leur contrat.

(4) Pour éviter les discriminations et pour assurer un traitement uniforme, il est convenu que:

(a) Chacune des parties contractantes pourra imposer ou permettre que soient imposés des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports et autres installations. Chacune des parties intéressées convient, cependant, que ces droits ne seront pas plus élevés que ceux qui seraient payés pour l'utilisation d'aéroports et d'installations de ce genre par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux semblables.

(b) Les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits sur le territoire d'une partie contractante par une autre partie contractante, ou par ses ressortissants, et destinés uniquement à l'usage des aéronefs de cette dernière, recevront le traitement national et celui de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne l'imposition de droits de douane, de frais d'inspection ou autres taxes nationales par la partie contractante sur le territoire de laquelle l'aéronef aura pénétré.

(c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord demeurant à bord des aéronefs civils des entreprises de transports aériens des parties contractantes autorisées à exploiter les routes et les services décrits à l'Annexe seront, à leur arrivée sur le territoire d'autres parties contractantes ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient employés ou consommés par ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

(5) Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'une des parties contractantes, seront reconnus valables par les autres parties contractantes aux fins d'exploitation des routes et des services décrits à l'Annexe. Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

(6) (a) Les lois et règlements d'une partie contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale, ou l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur séjour sur son territoire s'appliqueront, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de toutes les parties contractantes, et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et pendant leur séjour sur le territoire de cette partie contractante.

(b) Les lois et règlements d'une partie contractante régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie par aéronef des passagers, des équipages ou des marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine, seront observés par ces passagers, équipages ou marchandises soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte, à l'arrivée, au départ et pendant leur séjour sur le territoire de cette partie contractante.

(7) Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, chaque fois qu'elle n'est pas convaincue qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants d'un Etat partie au présent Accord, ou chaque fois qu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé, comme il est indiqué à l'alinéa (6) ci-dessus, ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

(8) Le présent Accord et tous les contrats qui en découleront seront déposés à l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile.

(9) (Si l'Accord comprend des dispositions sur l'arbitrage, les insérer ici. Le détail de ces dispositions fera l'objet de négociations entre les parties signataires de chaque Accord.)

(10) Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit amendé, ou remplacé par une convention générale multilatérale aérienne, à condition, toutefois, que les droits d'exploitation de services accordés aux termes du présent Accord puissent être révoqués, moyennant préavis d'un an à la partie contractante à laquelle appartiennent les services en question. Ce préavis pourra être donné à tout moment après un délai de deux mois, pour permettre à la partie contractante qui donne le préavis et aux parties contractantes desservies par ces services d'entrer en consultation.

IX

DOCUMENTS DE VOL ET FORMULAIRES

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

A RÉSOLU :

Que, lorsqu'elle sera établie, l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile sera invitée à examiner la question de publication des documents de vol et des formulaires, dans certaines langues représentatives des zones à travers lesquelles passeront les plus importantes routes aériennes internationales.

X

RECOMMANDATION POUR LA SOUMISSION DE CERTAINES QUESTIONS À L'ÉTUDE DU CONSEIL INTÉrimAIRE

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

RECOMMANDE :

Que les questions sur lesquelles les Etats représentés à la présente Conférence n'ont pu se mettre d'accord et, en particulier, les questions comprises dans les Articles II, X, XI et XII du Document 358 (Projet de Section d'une Convention Internationale Aérienne traitant principalement du Transport Aérien) et les Documents Nos 384, 385, 400, 407 et 429 de la Conférence, ainsi que toute autre documentation s'y rapportant, soient renvoyés au Conseil Intérimaire prévu à l'Accord Provisoire relatif à l'Aviation Civile Internationale, fait à Chicago le 7 décembre 1944, et que le Conseil Intérimaire soit chargé d'en poursuivre l'étude et de soumettre, aussitôt que possible, un rapport et des recommandations à ce sujet à l'Assemblée Intérimaire.

XI

PUBLICATION DES DOCUMENTS

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

A RÉSOLU :

D'autoriser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à publier l'Acte Final de la présente Conférence, les comptes rendus des Comités, les procès-verbaux des séances publiques et les textes de tous accords multilatéraux conclus au cours de la présente Conférence; et de permettre la publication de tous autres documents traitant des travaux de la présente Conférence que ce Gouvernement estimera d'intérêt public.

XII

La Conférence Internationale de l'Aviation Civile

A RÉSOLU :

1. D'exprimer sa reconnaissance au Président des Etats-Unis, M. Franklin D. Roosevelt, pour l'initiative qu'il a prise en convoquant la présente Conférence ainsi que pour sa préparation.

2. D'exprimer à son Président, M. Adolf A. Berle, Jr., sa profonde gratitude pour la façon admirable dont il a dirigé les travaux de la Conférence.

3. D'exprimer sa reconnaissance aux chargés de fonctions et au personnel du Secrétariat pour les services inlassables et les efforts constants qu'ils ont contribué à l'accomplissement de la tâche confiée à la Conférence.

En foi de quoi, les Délégués dont les noms figurent ci-dessous signent le présent Acte Final.

Fait à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte sera rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, et sera ouvert aux signatures à Washington, D.C. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements représentés à la Conférence.

(*Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, l'Australie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, Costa Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Egypte, le Salvador, la Tchecoslovaquie, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Irak, l'Irlande, le Liban, le Libéria, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Turquie, l'Union de l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie, le Denmark, la Thaïlande.*)

APPENDICE I

ACCORD PROVISOIRE SUR L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Les soussignés, au nom de leurs gouvernements respectifs, viennent de ce qui suit:

ARTICLE I

L'ORGANISATION PROVISOIRE

Section 1

Organisation internationale provisoire.

Les Etats signataires établissent par le présent Accord une organisation internationale provisoire de caractère technique et consultatif d'Etats souverains, aux fins de collaboration dans le domaine de l'aviation civile internationale. Cette organisation prendra le nom d'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile.

Section 2

Composition de l'Organisation Provisoire.

L'Organisation se composera d'une Assemblée Intérimaire et d'un Conseil Intérimaire, et aura son siège au Canada.

Section 3

Durée de la période transitoire.

L'Organisation est établie pour une période transitoire qui durera jusqu'à ce qu'une nouvelle convention permanente sur l'aviation civile entre en vigueur ou qu'une autre conférence de l'aviation civile internationale soit convenue d'autres dispositions: pourvu cependant que la période transitoire ne dépasse en aucun cas une durée de trois ans à compter de la mise en vigueur du présent Accord.

Section 4

Capacité juridique.

L'Organisation aura, dans le territoire de chaque Etat membre, la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle aura pleine personnalité juridique partout où la constitution et les lois de l'Etat intéressé le permettront.

ARTICLE II

L'ASSEMBLÉE INTÉrimAIRE

Section 1

Réunions de l'Assemblée.

L'Assemblée se réunira une fois l'an et sera convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée pourront avoir lieu à toute époque sur la convocation du Conseil ou à la demande de dix Etats membres de l'Organisation, adressée au Secrétaire Général.

Représentation et droit de vote à l'Assemblée.

Tous les Etats membres auront un droit égal de se faire représenter aux réunions de l'Assemblée et chaque Etat membre aura droit à une voix. Les délégués représentant les Etats membres pourront s'adjoindre des conseillers techniques, qui pourront participer aux réunions mais n'auront pas le droit de voter.

La majorité des Etats membres est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée. Sauf lorsqu'il en a été prévu différemment aux termes du présent Accord, les votes de l'Assemblée auront lieu à la simple majorité des Etats membres présents.

Quorum de l'Assemblée.

Section 2

L'Assemblée aura les fonctions et les pouvoirs suivants:

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée.

1. Elire, à chaque session, son Président et autres chargés de fonctions.
2. Elire les Etats membres qui seront représentés au Conseil, comme il est prévu à la Section 1 de l'Article III.
3. Examiner les rapports du Conseil et prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires à ce sujet; décider de toute question dont elle est saisie par le Conseil.
4. Déterminer ses propres règles de procédure et établir tous comités et commissions auxiliaires qu'elle jugera nécessaires ou utiles.
5. Approuver un budget annuel et déterminer les dispositions financières de l'Organisation.
6. Saisir le Conseil, si elle le juge à propos, de toute question particulière, aux fins d'examen et d'établissement d'un rapport.
7. Déléguer au Conseil tous pouvoirs et toute autorité jugés nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'Organisation. Ces délégations d'autorité pourront en tout temps être révoquées ou modifiées par l'Assemblée.
8. Se préoccuper de toute question de la compétence de l'Organisation dont le Conseil n'est pas expressément chargé.

ARTICLE III

LE CONSEIL INTÉRIMAIRE

Section 1

Le Conseil sera composé au maximum de 21 Etats membres élus par l'Assemblée pour deux ans. En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée accordera une représentation suffisante: (1) aux Etats membres les plus importants en matière de transport aérien, (2) aux Etats membres, s'ils ne sont pas autrement représentés, qui contribuent le plus en fait d'installations de navigation aérienne civile internationale, et (3) aux Etats membres, s'ils ne sont pas autrement représentés, dont la nomination assurera la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde. Toute vacance au sein du Conseil sera comblée par l'Assemblée à sa prochaine réunion. Un Etat membre du Conseil ainsi élu restera en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Composition du Conseil.

Vacances au Conseil.

Section 2

Aucun représentant d'un Etat membre au Conseil ne devra avoir une part active ou un intérêt financier dans l'exploitation d'un service aérien international.

Section 3

Chargés de
fonctions au
Conseil.

Le Conseil nommera un Président et fixera son traitement pour une période qui n'excédera pas la période transitoire; ce Président n'aura pas le droit de voter. En outre, Conseil élira en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents qui conserveront leur droit de vote lorsqu'ils feront fonction de Président. Le Président ne sera pas nécessairement choisi parmi les membres du Conseil, mais, si l'un des membres du Conseil est élu Président, sa place sera considérée vacante et il y sera pourvu par l'Etat qu'il représentait. Le Président convoquera le Conseil et présidera ses réunions; il agira comme représentant du Conseil et remplira, au nom de celui-ci, les fonctions qui lui seront dévolues.

Fonctions du
Président.

Décisions du
Conseil.

Les décisions du Conseil ne seront considérées valables que lorsqu'elles auront été approuvées par la majorité de tous les membres du Conseil.

Section 4

Participation
aux délibéra-
tions du
Conseil.

Tout Etat membre ne faisant pas partie du Conseil pourra participer aux délibérations de celui-ci, chaque fois que la décision à mettre aux voix l'intéresse particulièrement. Il n'aura cependant pas le droit de vote; pourvu qu'en cas de contestation entre un ou plusieurs Etats membres ne faisant pas partie du Conseil et un ou plusieurs Etats membres en faisant partie, tout Etat appartenant à cette dernière catégorie, s'il est partie au litige, n'ait pas le droit de voter en l'espèce.

Section 5

Fonctions
et pouvoirs
du Conseil.

Le Conseil aura les fonctions et les pouvoirs suivants:

1. Donner suite aux directives de l'Assemblée.
2. Etablir sa propre organisation et ses propres règles de procédure.
3. Déterminer le mode de nomination, le traitement et les conditions de service des employés de l'Organisation.

4. Nommer un Secrétaire Général.

5. Prévoir l'établissement de tous groupes d'étude auxiliaires jugés utiles, parmi lesquels se trouveront les comités provisoires suivants:

a. un Comité de Transport Aérien,

b. un Comité de Navigation Aérienne, et

c. un Comité de Convention Internationale sur l'Aviation Civile.

Chaque Etat membre pourra, s'il le désire, nommer un représentant à chacun de ces comités provisoires ou groupes d'étude.

6. Préparer et soumettre à l'Assemblée les projets de budget de l'Organisation et les états de compte de toutes recettes et dépenses, et autoriser ses propres dépenses.

7. Conclure avec d'autres organismes internationaux tous accords jugés nécessaires à l'entretien de services en commun ou relatifs à des arrangements en commun au sujet du personnel, et avec l'assentiment de l'Assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'Organisation.

Section 6

En outre des pouvoirs et de l'autorité que pourrait lui déléguer l'Assemblée, le Conseil remplira les fonctions suivantes: Fonctions
du Conseil.

1. Maintenir la liaison avec les Etats membres de l'Organisation, et leur demander tous renseignements dont il pourrait avoir besoin pour l'étude des recommandations soumises par eux.

2. Recevoir, enregistrer et tenir à la disposition des Etats membres tous contrats et accords en vigueur relatifs aux routes, services, droits d'atterrissage, installations d'aéroports ou autres questions ayant trait à l'aviation internationale, auxquels tout Etat membre ou toute entreprise de transports aériens d'un Etat membre serait partie.

3. Diriger et coordonner les travaux:

a. Du Comité de Transport Aérien, dont les fonctions seront les suivantes:

(1) Observer, classer et rapporter d'une manière suivie tous les faits relatifs à l'origine et au volume du trafic aérien international, ainsi qu'au rapport entre ce trafic ou la demande qui en est faite et les services en exploitation.

(2) Solliciter, recevoir et analyser les renseignements relatifs aux subventions, tarifs et frais d'exploitation, et faire des rapports à ce sujet.

(3) Etudier toute question ayant trait à l'organisation et à l'exploitation des services de transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationales des lignes principales (trunk lines) internationales.

(4) Etudier les questions débattues à la Conférence Internationale de l'Aviation Civile, réunie à Chicago le 1er novembre 1944, sur lesquelles les nations représentées n'ont pu se mettre d'accord et, en particulier, les questions comprises dans les Articles II, X, XI et XII du Document N° 422 de la Conférence, ainsi que les Documents de la Conférence Nos 384, 385, 400, 407, 429 et toute autre documentation connexe, et, aussitôt que possible, soumettre à l'Assemblée des rapports et recommandations à ce sujet.

b. Du Comité de Navigation Aérienne, dont les fonctions seront les suivantes:

(1) Etudier et interpréter les standards et les règles relatifs aux systèmes de communication et aides à la navigation aérienne, y compris les repères au sol; les règles de l'air et méthodes de contrôle de la circulation aérienne; les principes qui régissent la délivrance de licences au personnel navigant et aux mécaniciens; la navigabilité des aéronefs; l'immatriculation et l'identification des aéronefs; la protection météorologique de l'aéronautique internationale; les livres de bord et manifestes; les cartes aéronautiques; les aéroports; les formalités de douane, d'immigration et de quarantaine; les

enquêtes sur les accidents, y compris les recherches et le sauvetage; et les progrès de l'unification des systèmes de numération, de mesures et de spécification de dimensions employés en navigation aérienne internationale, et donner des avis à ce sujet.

(2) Recommander l'adoption de conditions minima et de règles uniformes, relativement aux questions visées au paragraphe précédent, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'application.

(3) Poursuivre la préparation de documents techniques, conformément aux recommandations de la Conférence Internationale de l'Aviation Civile, approuvées à Chicago le 7 décembre 1944, et aux suggestions y relatives des Etats membres, en vue de leur annexion à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

c. Du Comité de Convention Internationale de l'Aviation Civile, qui aura pour mission de continuer l'étude d'une convention internationale de l'aviation civile.

4. Recevoir et examiner les rapports des comités et des groupes d'étude.

5. Transmettre à chaque Etat membre les rapports de ces comités et groupes d'étude et les décisions du Conseil à cet égard.

6. Faire des recommandations aux Etats membres de l'Assemblée, individuellement ou collectivement, relativement aux questions techniques.

7. Soumettre un rapport annuel à l'Assemblée.

8. Sur la demande expresse de toutes les parties intéressées, agir comme organisme d'arbitrage, pour tout différend, entre Etats membres, relativement à des questions d'aviation civile internationale, qui pourrait lui être soumis. Le Conseil pourra soumettre un rapport consultatif ou, si les parties intéressées le décident expressément, elles peuvent s'engager par avance à accepter la décision du Conseil. Le Conseil et les parties intéressées décideront entre eux de la procédure d'arbitrage.

9. Sur la demande de l'Assemblée, convoquer une autre conférence internationale de l'aviation civile, ou convoquer la première Assemblée prévue par la Convention, lorsque celle-ci aura été ratifiée.

ARTICLE IV

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général sera le principal agent exécutif et administratif de l'Organisation. Le Secrétaire Général relèvera du Conseil pris dans son ensemble et disposera des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour remplir, conformément aux directives du Conseil, les attributions qui lui sont dévolues par celui-ci. Le Secrétaire Général soumettra périodiquement au Conseil des rapports sur la marche des travaux du Secrétariat. Le Secrétaire Général nommera les membres

du Secrétariat. Il nommera également le secrétariat et les membres du personnel nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée, du Conseil et des Comités ou autres groupes d'étude mentionnés dans le présent Accord ou qui pourraient être créés en vertu dudit Accord.

ARTICLE V

FINANCES

Chaque Etat membre prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'Assemblée et les appointements, frais de déplacement et autres frais de son propre délégué au Conseil et de ses représentants aux Comités ou aux groupes d'étude auxiliaires.

Les frais de l'Organisation seront supportés par les Etats membres dans des proportions à établir par l'Assemblée. Chaque Etat membre avancera des fonds pour faire face aux dépenses initiales de l'Organisation. Contributions.

L'Assemblée pourra suspendre le droit de vote de tout Etat membre qui ne s'acquitterait pas de ses obligations financières envers l'Organisation dans un délai raisonnable. Suspension pour manquement aux obligations financières.

ARTICLE VI

FONCTIONS SPÉCIALES

L'Organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux et par l'Accord sur le Transport Aérien International, rédigés à Chicago le 7 décembre 1944, et ce conformément aux termes et conditions desdits Accords.

Les Membres de l'Assemblée et du Conseil qui n'auront pas accepté l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux ou l'Accord sur le Transport Aérien International rédigés à Chicago le 7 décembre 1944, n'auront pas le droit de voter sur les questions dont l'Assemblée ou le Conseil seront saisis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits Accords.

ARTICLE VII

TRANSFERT DE FONCTIONS, D'ARCHIVES ET DE BIENS

L'exercice de toutes fonctions attribuées à l'Organisation Provisoire par le présent Accord cessera dès que lesdites fonctions auront été menées à bonne fin ou transférées à une autre organisation internationale. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, les archives et les biens de l'Organisation Provisoire seront transférés à ladite Organisation.

ARTICLE VIII

SURVOL DU TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES

Section 1

Les Etats membres reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire. Souveraineté.

Section 2

Territoire.

Au sens du présent Accord, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit Etat.

Section 3

Aéronefs
civils et
aéronefs
d'Etat.

Le présent Accord s'appliquera uniquement aux aéronefs civils, et ne s'appliquera pas aux aéronefs d'Etat. Les aéronefs militaires, de douane ou de police seront considérés comme aéronefs d'Etat.

Section 4

Atterrissage
sur un
aéroport
douanier.

Sauf dans le cas où, aux termes d'un accord ou d'une autorisation spéciale, un aéronef peut traverser le territoire d'un Etat membre sans y atterrir, tout aéronef pénétrant sur le territoire d'un Etat membre devra, si les règlements de cet Etat l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet Etat aux fins d'inspections douanière et autres. Tout aéronef quittant le territoire d'un Etat membre devra partir d'un aéroport douanier ainsi désigné. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers seront publiées par chaque Etat et transmises à l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile, qui en donnera communication à tous les autres Etats membres.

Section 5

Application
des
règlements
de l'air.

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les lois et règlements d'un Etat membre régissant l'entrée et la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale, ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur séjour sur son territoire, s'appliqueront, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les Etats membres, et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ, et pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat.

Section 6

Règles de
l'air, etc.

Chaque Etat membre s'engage à adopter les mesures propres à assurer que tous les aéronefs survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tous les aéronefs portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, se conforment aux règlements applicables en cet endroit au vol et à la manœuvre d'aéronefs. Chaque Etat membre s'engage à poursuivre toute personne en contravention avec les règlements applicables en l'espèce.

Section 7

Règlements
d'entrée et
de congé.

Les lois et règlements d'un Etat membre régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie par aéronef des passagers, des équipages ou des marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine, seront observés par ces passagers, équipages et marchandises, soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte, à l'arrivée, au départ, et pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat.

Section 8

Les Etats membres sont convenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune et de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les Etats membres jugeront, de temps à autre, utile de désigner. Dans ce but, les Etats membres se tiendront en étroites relations avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention sanitaire internationale en vigueur à laquelle les Etats membres pourraient être parties.

Mesures
sanitaires.*Section 9*

Chaque Etat membre pourra, sous réserve des dispositions du présent Accord,

1. Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.
 2. Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports ou autres installations; ces droits n'excéderont pas ceux que paieraient des aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues;
- à condition que, sur les représentations d'un Etat membre intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations fassent l'objet d'un examen par le Conseil qui soumettra un rapport et des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Désignation
de routes et
d'aéroports.Droits pour
l'utilisation
des aéroports
et
installations.*Section 10*

Les autorités compétentes de chacun des Etats membres auront le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, mais sans retard déraisonnable, les aéronefs des autres Etats membres, et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par le présent Accord.

Visite des
aéronefs.

ARTICLE IX

MESURES DESTINÉES À FACILITER LA NAVIGATION AÉRIENNE

Section 1

Chaque Etat membre s'engage à fournir, dans la mesure où il lui sera possible de le faire, toutes installations de radiocommunications, tous services météorologiques et toutes autres aides à la navigation aérienne qui, de temps à autre, pourraient être requis pour assurer la sécurité, l'efficacité et la régularité des services aériens internationaux réguliers, en vertu des dispositions du présent Accord.

Aides à la
navigation
aérienne.*Section 2*

Chaque Etat membre s'engage à venir en aide, dans la mesure du possible, aux aéronefs en détresse sur son territoire et à permettre, sous le contrôle de ses propres autorités, aux propriétaires ou aux autorités de l'Etat dans lequel ces aéronefs sont immatriculés de prendre toutes les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances.

Aéronefs en
détresse.

Section 3

Enquêtes
sur les
accidents.

En cas d'accident survenu à un aéronef d'un Etat membre, sur le territoire d'un autre Etat membre, entraînant un décès ou des blessures graves, ou encore indiquant l'existence d'importantes déficiences techniques dans l'aéronef ou dans les installations de navigation aérienne, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident. L'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé sera autorisé à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête et l'Etat procédant à cette enquête lui en communiquera le rapport et les conclusions.

ARTICLE X

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES AÉRONEFS

Section 1

Documents de
bord des
aéronefs.

Tout aéronef d'un Etat membre employé à la navigation internationale devra être muni des documents suivants:

- (a) Son certificat d'immatriculation.
- (b) Son certificat de navigabilité.
- (c) Les licences appropriées de chacun des membres de l'équipage.
- (d) Son livret de bord.
- (e) Si l'aéronef est équipé d'un appareil de radiocommunications, le permis d'exploitation de la station de radiocommunication de bord.
- (f) S'il transporte des passagers, la liste nominale de ceux-ci, indiquant leurs points de départ et de destination.
- (g) S'il transporte des marchandises, le manifeste et les déclarations en détail du chargement.

Section 2

Appareils de
radiocommuni-
cations.

(a) Les aéronefs d'aucun Etat membre, lorsqu'ils sont à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'autres Etats membres, ne pourront avoir à bord des appareils de radiotransmission que si une licence spéciale en permettant l'installation et l'emploi a été délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé. L'emploi d'appareils de radiotransmission dans le territoire de l'Etat membre survolé devra être conforme aux règlements prescrits par cet Etat.

(b) Les appareils de radiotransmission ne pourront être employés que par le personnel navigant de l'équipage muni d'une licence spéciale à cet effet, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Section 3

Certificats de
navigabilité.

Tout aéronef employé à la navigation internationale sera muni d'un certificat de navigabilité délivré ou rendu exécutoire par l'Etat dans lequel il est immatriculé.

Section 4

(a) Le pilote de chaque aéronef et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale seront pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Licences du personnel.

(b) Chaque Etat membre se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat membre.

Section 5

Sous réserve des dispositions de la Section 4 (b), les certificats de navigabilité, ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat membre dans lequel l'aéronef est immatriculé, seront reconnus valables par les autres Etats membres.

Reconnaissance des certificats et licences.

Section 6

Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, sera tenu un livret de bord sur lequel seront enregistrés les caractéristiques de l'aéronef et les renseignements relatifs à l'équipage et à chaque voyage.

Livrets de bord.

Section 7

Chaque Etat membre aura la faculté d'interdire ou de régler l'usage d'appareils photographiques dans les aéronefs se trouvant au-dessus de son territoire.

Appareils photographiques.

ARTICLE XI

AÉROPORTS ET INSTALLATIONS DESTINÉES À FACILITER LA NAVIGATION AÉRIENNE

Lorsqu'un Etat membre désire de l'assistance pour construire des aéroports ou des installations destinées à faciliter la navigation aérienne sur son territoire, le Conseil pourra prendre les mesures nécessaires en vue de fournir cette assistance, dans la mesure où le lui permettront les dispositions du Chapitre XV de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Aéroports et installations destinées à faciliter la navigation aérienne.

ARTICLE XII

EXPLOITATIONS EN COMMUN ET POOLS AÉRIENS

Section 1

Rien dans le présent Accord n'empêchera deux ou plusieurs Etats membres de constituer, pour le transport aérien, des entreprises d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation dans toute région. Toutefois, ces entreprises ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions du présent Accord, y compris celles qui ont trait au dépôt des accords au Conseil.

Entreprises en commun autorisées.

Section 2

Le Conseil pourra recommander aux Etats membres intéressés de former des entreprises communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Section 3

Participation
aux entrepri-
ses en commun.

Un Etat pourra faire partie d'entreprises d'exploitation en commun ou participer à des pools par l'intermédiaire soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'Etat, lui appartenir en tout ou en partie, ou appartenir à des particuliers.

ARTICLE XIII

ENGAGEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Section 1

Dépôt des
contrats.

Chaque Etat membre s'engage à transmettre au Conseil la copie de tous les contrats et accords présents et futurs se rapportant aux routes, services, droits d'atterrissage, installations d'aéroports ou autres questions d'aviation internationale, auxquels tout Etat membre ou toute entreprise de transports aériens serait partie, ainsi qu'il est prévu à l'Article III, Section 6, Sous-Section 2.

Section 2

Dépôt de
statistiques.

Chaque Etat membre s'engage à exiger que ses entreprises internationales de transports aériens déposent au Conseil, conformément aux conditions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic et sur leurs prix de revient, ainsi que des états financiers, comme il est prévu à l'Article III, Section 6, Sous-Section 3. a. (1) et (2), indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

Section 3

Application
des méthodes
aéronautiques.

Les Etats membres s'engagent, relativement aux questions visées à l'Article III, Section 6, Sous-Section 3. b. (1), à appliquer, dès que possible, à leurs méthodes nationales d'aviation civile les recommandations générales de la Conférence Internationale de l'Aviation Civile, réunie à Chicago le 1er novembre 1944, et telles recommandations qui pourront être faites au cours des travaux ultérieurs du Conseil.

ARTICLE XIV

DÉNONCIATION

Tout Etat membre, partie au présent Accord, pourra dénoncer celui-ci moyennant préavis de six mois donné au Secrétaire Général, qui notifiera immédiatement ce préavis et cette dénonciation à tous les Etats membres de l'Organisation.

ARTICLE XV

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, l'expression:

(a) "Service aérien" signifie un service aérien régulier assuré par un aéronef affecté au transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;

(b) "Service aérien international" signifie un service aérien qui survole le territoire de plusieurs Etats.

(c) "Entreprise de transports aériens" signifie toute entreprise de transports aériens offrant ou exploitant un service aérien international.

ARTICLE XVI

ÉLECTION DU PREMIER CONSEIL INTÉrimAIRE

Le premier Conseil Intérimaire sera composé des Etats élus à cette fin par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago le 1er novembre 1944, à condition toutefois qu'aucun Etat ainsi élu ne devienne membre du Conseil avant d'avoir accepté le présent Accord et seulement dans le cas où cette acceptation aurait lieu dans un délai de six mois à compter du 7 décembre 1944. Le mandat d'un Etat comme membre du premier Conseil Intérimaire ne pourra, en aucun cas, commencer avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ni dépasser une période de deux ans à compter de cette date.

Composition
du premier
Conseil.

Chaque Etat ainsi élu au Conseil Intérimaire entrera en fonctions au Conseil à la date d'acceptation, par cet Etat, du présent Accord, ou à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, selon que l'une ou l'autre de ces dates est la plus reculée, et exercera ses fonctions jusqu'à l'expiration de la période de deux ans qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, au cas où un Etat ainsi élu au Conseil n'accepterait pas le présent Accord dans les six mois qui suivront l'élection susmentionnée, cet Etat ne deviendra pas membre du Conseil et sa place restera vacante jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée.

Entrée en
fonctions au
Conseil.

ARTICLE XVII

SIGNATURE ET ACCEPTATION DE L'ACCORD

Les soussignés, délégués à la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago le 1er novembre 1944, ont apposé leurs signatures au présent Accord Provisoire, étant entendu que chacun des Gouvernements au nom desquels l'Accord a été signé fera savoir aussitôt que possible au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique si la signature donnée en son nom constitue ou non une acceptation de l'Accord par ce Gouvernement et une obligation formelle.

Signature de
l'Accord.

Tout Etat membre des Nations Unies et tout Etat associé à celles-ci, ainsi que tout Etat qui est resté neutre durant le présent conflit mondial et qui n'est pas signataire du présent Accord, pourra accepter le présent Accord comme une obligation formelle en donnant avis de son acceptation au Gouvernement des Etats-Unis, et cette acceptation prendra effet à la date de la réception de cet avis par ledit Gouvernement.

Acceptation
de l'Accord.

Entrée en
vigueur de
l'Accord.

Le présent Accord Provisoire entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par 26 Etats. Par la suite, il vaudra à l'égard de tout autre Etat qui donnera avis de son acceptation au Gouvernement des Etats-Unis, à la date de la réception de cet avis par ledit Gouvernement.

Le Gouvernement des Etats-Unis saisira tous les gouvernements représentés à la Conférence Internationale de l'Aviation Civile mentionnée ci-dessus de la date d'entrée en vigueur du présent Accord Provisoire, et leur donnera avis de toutes acceptations dudit Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D.C. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformément aux gouvernements de tous les Etats qui signeront ou qui accepteront le présent Accord.

(*Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, l'Australie, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Chine, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Egypte, la France, la Grèce, Haïti, le Honduras, l'Islande, l'Inde, l'Iran, l'Irak, l'Irlande, le Liban, le Libéria, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Pérou, le Commonwealth des Philippines, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Venezuela, le Danemark, la Thaïlande.*)

APPENDICE II

CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à créer et à maintenir amitié et compréhension entre nations et entre peuples, mais que tout abus peut devenir un danger pour la sécurité générale, et

ATTENDU qu'il est désirable d'éviter tout désaccord et de développer, entre nations et entre peuples, cette coopération dont dépend la paix universelle,

Les Gouvernements soussignés étant convenus de certains principes et arrangements, afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis sur une base d'égales possibilités pour tous et exploités d'une manière économique et saine,

Ont donc conclu la présente Convention à ces fins.

PREMIÈRE PARTIE—NAVIGATION AÉRIENNE

CHAPITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DOMAINE DE LA CONVENTION

Article 1

Les Etats Contractants reconnaissent que chaque Etat a la Souveraineté. souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Article 2

Au sens de la présente Convention, le territoire d'un Etat sera Territoire. entendu comme comprenant les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit Etat.

Article 3

(a) La présente Convention s'appliquera uniquement aux aéro- Aéronefs nefs civils, et ne s'appliquera pas aux aéronefs d'Etat. civils et aéronefs d'Etat.

(b) Les aéronefs militaires, de douane ou de police seront considérés comme aéronefs d'Etat.

(c) Un aéronef d'Etat d'un Etat Contractant ne pourra survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon, et conformément aux conditions ainsi stipulées.

(d) Les Etats Contractants s'engagent à tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils, lorsqu'ils établiront des règlements s'appliquant à leurs aéronefs d'Etat.

Article 4

Abus de l'aviation civile.

Chaque Etat Contractant convient de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention.

CHAPITRE II

SURVOL DU TERRITOIRE DES ÉTATS CONTRACTANTS

Article 5

Liberté de survol.

Chaque Etat Contractant convient que tous les aéronefs des autres Etats Contractants qui ne sont pas effectés à des services aériens internationaux réguliers auront le droit de survoler son territoire, soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir, et d'y faire des escales non-commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, à condition que soient observées les dispositions de la présente Convention et sous réserve du droit de l'Etat survolé d'exiger un atterrissage. Toutefois, chaque Etat Contractant se réserve le droit, pour des raisons de sécurité de vol, d'exiger que les aéronefs devant survoler des régions inaccessibles, ou non pourvus d'installations adéquates de navigation aérienne, suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Lesdits aéronefs, s'ils sont employés au transport rémunéré de passagers, de marchandises ou de courrier, en dehors des services aériens internationaux réguliers, auront aussi le privilège, sans contrevenir aux dispositions de l'Article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit de l'Etat où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou restrictions qu'il pourra juger utiles.

Article 6

Services aériens réguliers.

Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire d'un Etat Contractant s'il ne possède une permission spéciale ou une autre autorisation dudit Etat, et conformément aux termes de cette permission ou de cette autorisation.

Article 7

Cabotage.

Chaque Etat Contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'un autre Etat Contractant la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque Etat Contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Article 8

Aéronefs sans pilote.

Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire d'un Etat Contractant à moins d'une autorisation spéciale dudit Etat, et conformément aux stipulations

de cette autorisation. Chaque Etat Contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans des régions ouvertes aux aéronefs civils soit contrôlé de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Article 9

(a) Chaque Etat Contractant aura le droit, pour des raisons de nécessités militaires ou dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire uniformément aux aéronefs des autres Etats le survol de certaines zones de son territoire ou d'y imposer des conditions restrictives, pourvu qu'aucune distinction à cet égard ne soit faite entre ses propres aéronefs affectés à des services internationaux de transports aériens réguliers et ceux des autres Etats Contractants affectés à des services semblables. Ces zones interdites seront d'étendue raisonnable et seront situées de façon à ne pas gêner inutilement la navigation aérienne. Les limites des zones interdites situées sur le territoire d'un Etat Contractant et tous changements qui pourraient y être apportés ultérieurement devront être communiqués dès que possible aux autres Etats Contractants, ainsi qu'à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

Zones interdites.

(b) Chaque Etat Contractant se réserve en outre le droit, dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise nationale ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement, et avec effet immédiat, le survol de son territoire, ou d'une partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction soit applicable, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres Etats.

(c) Chaque Etat Contractant pourra, dans des conditions qu'il reste libre de déterminer, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, atterrisse aussitôt que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

Article 10

Sauf dans le cas où, aux termes de la présente Convention ou par autorisation spéciale, un aéronef peut traverser le territoire d'un Etat Contractant sans y atterrir, tout aéronef pénétrant sur le territoire d'un Etat Contractant devra, si les règlements de cet Etat exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet Etat aux fins d'inspections douanière et autres. Tout aéronef quittant le territoire d'un Etat Contractant devra partir d'un aéroport douanier ainsi désigné. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers seront publiées par chaque Etat et transmises à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, instituée à la Deuxième Partie de la présente Convention, qui en donnera communication à tous les autres Etats Contractants.

Atterrissage sur un aéroport douanier.

Article 11

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les lois et règlements d'un Etat Contractant régissant l'entrée et la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale, ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur séjour sur son territoire s'appliqueront, sans distinction

Application des règles de l'Air.

de nationalité, aux aéronefs de tous les Etats Contractants, et lesdits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat.

Article 12

Règles de l'Air.

Chaque Etat Contractant s'engage à adopter les mesures propres à assurer que tous les aéronefs survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tous les aéronefs portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, se conformeront aux règlements applicables en cet endroit au vol et à la manœuvre d'aéronefs. Il s'engage également à maintenir ses propres règlements conformes, dans la plus grande mesure possible, à ceux qui seront établis de temps à autre en application de la présente Convention. En haute mer, les règles à observer seront celles établies en application de la présente Convention. Chaque Etat Contractant s'engage à poursuivre toute personne en contravention avec les règlements applicables en l'espèce.

Article 13

Règlements d'entrée et de congé.

Les lois et règlements d'un Etat Contractant régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie par aéronef des passagers, des équipages ou des marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine seront observés par ces passagers, équipages ou marchandises, soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte, à l'arrivée, au départ et pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Mesures sanitaires.

Les Etats Contractants sont convenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune et de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les Etats Contractants jugeront, de temps à autre, utile de désigner. Dans ce but, les Etats Contractants s'entendront en étroites relations avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention sanitaire internationale en vigueur à laquelle les Etats Contractants pourraient être parties.

Articles 15

Taxes d'aéroports et droits analogues.

Tout aéroport d'un Etat Contractant qui est ouvert à l'usage public des aéronefs nationaux sera, sous réserve des dispositions de l'Article 68, ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs ressortissant à tous les autres Etats Contractants. Des conditions également uniformes seront appliquées pour l'utilisation par les aéronefs de chacun des Etats Contractants de toutes installations de navigation aérienne, y compris les services de radiocommunications et de météorologie, mises à la disposition du public pour faciliter la navigation aérienne et contribuer à sa sécurité.

Les droits perçus ou autorisés par un Etat Contractant, relativement à l'utilisation desdits aéroports et installations par les aéronefs de tout autre Etat Contractant, ne devront pas excéder,

(a) pour les aéronefs qui ne sont pas affectés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux de même type affectés à des services analogues;

(b) pour les aéronefs affectés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues.

Tous ces droits seront publiés et communiqués à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile: étant entendu que, sur les représentations d'un Etat Contractant intéressés, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations feront l'objet d'un examen par le Conseil, qui établira un rapport et soumettra des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés. Aucuns droits, taxes ou autres charges visant uniquement le droit de transit, d'entrée ou de sortie, relativement à son territoire, ne seront imposés par un Etat Contractant ni aux aéronefs d'un autre Etat Contractant, ni aux personnes et biens se trouvant à bord desdits aéronefs.

Article 16

Les autorités compétentes de chacun des Etats Contractants auront le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, mais sans retard déraisonnable, les aéronefs des autres Etats Contractants, et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente Convention.

Visite des aéronefs.

CHAPITRE III

NATIONALITÉ DES AÉRONEFS

Article 17

Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur les registres duquel ils sont immatriculés.

Nationalité des aéronefs.

Article 18

Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats, mais son immatriculation pourra être transférée d'un Etat à un autre.

Immatriculation multiple.

Article 19

L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef seront faits conformément aux lois et règlements de chaque Etat Contractant.

Lois nationales régissant l'immatriculation.

Article 20

Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale portera les marques de la nationalité et de l'immatriculation qui lui sont propres.

Port de marques de nationalité.

Article 21

Relevé des immatriculations.

Chaque Etat Contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre Etat Contractant ou à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, des renseignements concernant l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans cet Etat. De plus, chaque Etat Contractant remettra à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, conformément aux conditions que celle-ci pourrait prescrire, des comptes rendus donnant tous les renseignements précis qu'il lui sera possible de fournir sur les personnes qui ont propriété et autorité sur les aéronefs immatriculés dans cet Etat et normalement affectés à la navigation aérienne internationale. L'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, sur demande, mettra les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres Etats Contractants.

CHAPITRE IV

MESURES DESTINÉES À FACILITER LA NAVIGATION AÉRIENNE

Article 22

Simplification des formalités.

Les Etats Contractants conviennent d'adopter, par règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures ayant pour but de faciliter et d'accélérer la navigation des aéronefs entre les territoires des Etats Contractants, et d'éviter des retards inutiles aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leur chargement, spécialement en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'immigration, à la quarantaine, aux douanes et aux formalités de congé.

Article 23

Douanes et immigration.

Tous Etat Contractant s'engage, dans la mesure du possible, à établir des règlements de douane et d'immigration s'appliquant à la navigation aérienne internationale, conformément aux méthodes qui pourraient être établies ou recommandées de temps à autre, en application de la présente Convention. Rien dans la présente Convention ne pourra être interprété comme s'opposant à l'établissement d'aéroports francs.

Article 24

Exemption de droits de douane.

(a) Un aéronef allant vers le territoire d'un autre Etat Contractant, en provenant ou le traversant, sera temporairement exempt de droits, sous réserve des règlements douaniers de cet Etat. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant dans l'aéronef appartenant à un Etat Contractant, à l'arrivée dans le territoire d'un autre Etat Contractant et restant à bord à son départ de ce territoire, seront exempts de droits de douane, de frais de visite ou autres droits et taxes de ce genre, qu'ils soient nationaux ou locaux. Cette exemption ne s'appliquera à aucune quantité ou à aucun objet déchargé, sauf dispositions contraires des règlements douaniers de cet Etat, lesquels pourront exiger que ces quantités ou objets soient soumis à la surveillance de la douane.

(b) Les pièces de rechange et l'équipement importés sur le territoire d'un Etat Contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre Etat Contractant employé à la navigation aérienne internationale seront exempts de droits de douane, sous réserve des règlements de l'Etat intéressé, lesquels pourront prévoir que ces objets seront soumis à la surveillance et au contrôle de la douane.

Article 25

Chaque Etat Contractant s'engage à venir en aide, dans la mesure du possible, aux aéronefs en détresse sur son territoire, et à permettre, sous le contrôle de ses propres autorités, aux propriétaires ou aux autorités de l'Etat dans lequel ces aéronefs sont immatriculés de prendre toutes les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances. Chaque Etat Contractant, lorsqu'il effectuera des recherches pour des aéronefs disparus, y participera selon les mesures coordonnées qui pourraient être recommandées de temps à autre en vertu de la présente Convention.

Aéronefs en détresse.

Article 26

En cas d'accident survenu à un aéronef d'un Etat Contractant, sur le territoire d'un autre Etat Contractant, entraînant un décès ou des blessures graves, ou indiquant l'existence d'importantes déficiences techniques dans l'aéronef ou dans les installations de navigation aérienne, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident, en se conformant, dans la mesure où ses lois le lui permettront, à la procédure qui pourra être recommandée par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. L'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé sera autorisé à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête, et l'Etat procédant à cette enquête lui en communiquera le rapport et les conclusions.

Enquêtes sur les accidents.

Article 27

(a) Tout aéronef d'un Etat Contractant employé à la navigation aérienne internationale entrant dans des conditions régulières sur le territoire d'un autre Etat Contractant ou y transitant dans les mêmes conditions, avec ou sans atterrissage, ne pourra être ni saisi, ni retenu, ou motiver des poursuites quelconques contre son propriétaire ou le transporteur qui l'emploie, ni aucune autre action exercée de la part, ou au nom, de cet Etat ou d'une personne qui y réside, sous prétexte que la construction, le mécanisme, les pièces de rechange, les accessoires, les commandes ou les ensembles composant l'aéronef constituent une contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque enregistré dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef; étant entendu que le dépôt d'un cautionnement, relativement à l'exemption de saisie ou de détention susmentionnée, ne sera en aucun cas exigé par l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef.

Exemption de saisie pour contrefaçon de brevet.

(b) Les dispositions du paragraphe (a) du présent Article s'appliqueront également au magasinage des pièces et des accessoires de rechange de l'aéronef, ainsi qu'au droit d'utiliser ou d'installer ces pièces et accessoires pour la réparation des aéronefs d'un Etat Contractant sur le territoire d'un autre Etat Contractant, pourvu que toutes pièces de rechange ou accessoires brevetés ainsi emma-

gasinés ne soient pas vendus ou distribués à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, ou réexportés commercialement hors de cet Etat.

(c) Ne bénéficieront des dispositions du présent Article que les Etats parties à la présente Convention (1) qui sont parties à la Convention Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle et à ses amendements, ou (2) qui ont promulgué sur les brevets des lois reconnaissant les inventions appartenant aux ressortissants des autres Etats parties à la présente Convention et leur accordant une protection adéquate.

Article 28

Chaque Etat Contractant s'engage, dans la mesure du possible,

(a) à établir, sur son territoire, des aéroports, des services de radiocommunications, des services météorologiques et toutes autres installations susceptibles de faciliter la navigation aérienne internationale, conformément aux standards et aux méthodes recommandés ou établis de temps à autre, en vertu de la présente Convention.

(b) à adopter et à appliquer les systèmes uniformes appropriés de procédures pour communications, de codes, marques, signalisations, éclairages, et les autres méthodes et règles d'exploitation, qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre, en vertu de la présente Convention.

(c) à collaborer aux mesures internationales destinées à assurer la publication de cartes et de diagrammes aéronautiques, en conformité avec les standards qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre, en vertu de la présente Convention.

Installations
de navigation
aérienne,
et systèmes
standardisés.

CHAPITRE V

CONDITIONS À REMPLIR PAR LES AÉRONEFS

Article 29

Tout aéronef d'un Etat Contractant employé à la navigation internationale devra, conformément aux dispositions de la présente Convention, être muni des documents suivants:

- (a) Son certificat d'immatriculation;
- (b) Son certificat de navigabilité;
- (c) Les licences appropriées de chacun des membres de l'équipage;
- (d) Son livret de bord;
- (e) Si l'aéronef est équipé d'un appareil de radiocommunications, le permis d'exploitation de la station de radiocommunications de bord;
- (f) S'il transporte des passagers, la liste nominale de ceux-ci, indiquant leurs points de départ et de destination.
- (g) S'il transporte des marchandises, le manifeste et les déclarations en détail du chargement.

Documents de
bord des
aéronefs.

Article 30

(a) Les aéronefs d'aucun Etat Contractant, lorsqu'ils sont au-dessus ou à l'intérieur du territoire d'autres Etats Contractants, ne pourront avoir à bord des appareils de radiotransmission que si une licence spéciale en permettant l'installation et l'emploi a été délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé. L'emploi d'appareils de radiotransmission dans le territoire de l'Etat Contractant survolé devra être conforme aux règlements prescrits par cet Etat.

Appareils de radiocommunications.

(b) Les appareils de radiotransmission ne pourront être employés que par le personnel navigant de l'équipage muni d'une licence spéciale à cet effet, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 31

Tout aéronef employé à la navigation internationale sera muni d'un certificat de navigabilité délivré ou rendu exécutoire par l'Etat dans lequel il est immatriculé.

Certificats de navigabilité.

Article 32

(a) Le pilote et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale seront pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Licences du personnel.

(b) Chaque Etat Contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un de ses ressortissants par un autre Etat Contractant.

Article 33

Les certificats de navigabilité, ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat Contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, seront reconnus valables par les autres Etats Contractants, pourvu toutefois que les conditions requises pour la délivrance ou la validation de ces brevets ou licences soient équivalentes ou supérieures aux conditions minima qui pourraient, de temps à autre, être établies en vertu de la présente Convention.

Reconnaissance des certificats et licences.

Article 34

Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, sera tenu un livret de bord, sur lequel seront enregistrés les caractéristiques de l'aéronef et les renseignements relatifs à l'équipage et à chaque voyage, de la manière qui pourrait, de temps à autre, être prescrite en vertu de la présente Convention.

Livrets de bord.

Article 35

(a) Les munitions de guerre ou le matériel de guerre ne pourront être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat par un aéronef employé à la navigation internationale, sauf permission spéciale de cet Etat. Pour l'application du présent Article, chaque Etat déterminera, par des règlements, ce qui constitue des munitions

Restrictions sur la nature du chargement.

de guerre ou du matériel de guerre, en tenant compte, dans un but d'unification, des recommandations que l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile pourrait faire de temps à autre.

(b) Chaque Etat Contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, de réglementer ou d'interdire le transport, à l'intérieur ou au-dessus de son territoire, d'articles autres que ceux énumérés au paragraphe (a), pourvu qu'aucune distinction ne soit faite à ce sujet entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs d'autres Etats employés aux mêmes fins; et pourvu, en outre, qu'il ne soit imposé aucune restriction susceptible de gêner le transport et l'usage, à bord des aéronefs, des appareils nécessaires à la manœuvre ou à la navigation de ces aéronefs, ainsi qu'à la sécurité du personnel ou des passagers.

Article 36

Chaque Etat Contractant aura la faculté d'interdire ou de régler l'usage d'appareils photographiques dans les aéronefs se trouvant au-dessus de son territoire.

Appareils photographiques.

CHAPITRE VI

STANDARDS INTERNATIONAUX ET MÉTHODES D'EXPLOITATION RECOMMANDÉES

Article 37

Chaque Etat Contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré pratique d'uniformité dans les règlements, standards, procédures et méthodes d'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux routes aériennes et aux services auxiliaires, dans tous les cas où une telle uniformité faciliterait et améliorerait la navigation aérienne.

Dans ce but, l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile adoptera et, de temps à autre, pourra amender les standards, les méthodes et procédures recommandées relatifs aux :

- (a) Systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris les repères au sol;
- (b) Caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage;
- (c) Règles de l'air et méthodes de contrôle de la circulation aérienne;
- (d) Délivrance de licences au personnel navigant et aux mécaniciens;
- (e) Navigabilité des aéronefs;
- (f) Immatriculation et identification des aéronefs;
- (g) Centralisation et échange d'informations météorologiques;
- (h) Livres de bord;
- (i) Cartes et diagrammes aéronautiques;
- (j) Formalités de douanes et d'immigration;
- (k) Aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents;

ainsi qu'à toute autre question ayant trait à la sécurité, à la régularité et au bon fonctionnement de la navigation aérienne, qui pourrait, de temps à autre, paraître le nécessiter.

Adoption de procédures et standards internationaux.

Article 38

Tout Etat à qui il sera impossible de se conformer à tous égards à de tels standards et procédures internationaux et qui ne pourra pas rendre ses propres règlements ou méthodes d'exploitation exactement conformes aux standards et aux procédures internationaux lorsque ceux-ci auront été amendés, ou qui jugera nécessaire d'adopter des règlements ou des méthodes différant sur quelque point particulier de ceux qui sont établis conformément à un standard international, avisera immédiatement l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile des différences existant entre ses propres méthodes et celles d'usage international. S'il s'agit d'amendements à des standards internationaux, tout Etat qui n'apportera pas à ses propres règlements ou méthodes des amendements correspondants devra en aviser le Conseil dans les 60 jours qui suivront l'adoption de l'amendement aux standards internationaux, ou indiquer ses intentions. Dans un tel cas, le Conseil avisera immédiatement tous les autres Etats des différences existant entre une ou plusieurs des spécifications du standard international et la méthode correspondante en usage dans l'Etat en question.

Déviations des standards et procédures internationaux.

Article 39

(a) Tout aéronef ou partie d'aéronef au sujet duquel il existe un standard international de navigabilité ou de performance, mais qui n'était pas, en tout point, au niveau de ce standard lors de la délivrance de son certificat de navigabilité, portera sur ce certificat, ou en annexe à celui-ci, une énumération complète des points qui n'atteignent pas ce niveau.

Annotation des certificats et des licences.

(b) Toute personne munie d'une licence qui ne satisfait pas, en tout point, aux conditions exigées par le standard international, pour la classe de licence ou de brevet dont elle est titulaire devra avoir inscrite sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, une énumération complète des points sur lesquels cette personne n'a pas satisfait à de telles conditions.

Article 40

Aucun aéronef ou aucun membre du personnel possédant un certificat ou une licence ainsi annotés ne pourra prendre part à la navigation internationale, s'il n'en a reçu l'autorisation de l'Etat ou des Etats sur le territoire duquel ou desquels l'aéronef pénétrera. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef, ou d'une pièce quelconque d'aéronef ainsi homologuée, dans le territoire d'un Etat autre que celui d'immatriculation d'origine, seront laissés à la discrétion de l'Etat dans lequel l'aéronef, ou la pièce en question, est importé.

Validité des licences et des certificats annotés.

Article 41

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliqueront ni aux aéronefs ni à l'équipement d'aéronef appartenant à des types dont le prototype aura été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation dans les trois ans qui suivront la date d'adoption d'un standard international de navigabilité pour cet équipement.

Reconnaissance des conditions de validité des certificats.

Article 42

Reconnaissance des conditions de validité des licences.

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliqueront pas au personnel dont les licences originales auront été délivrées au cours de l'année qui suivra la date de l'adoption initiale d'un standard international visant les aptitudes d'un tel personnel; toutefois, elles s'appliqueront dans tous les cas au personnel dont les licences sont encore valables cinq après la date de l'adoption de ce standard.

DEUXIÈME PARTIE—L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION

Article 43

Nom et composition.

Il est institué une Organisation qui portera le nom d'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. Cette Organisation sera composée d'une Assemblée, d'un Conseil et de tous autres organismes qui pourraient devenir nécessaires.

Article 44

Objet.

L'objet de l'Organisation sera de développer les principes et la technique de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux afin de pouvoir:

- (a) Assurer le développement ordonné et sain de l'aviation civile internationale dans le monde entier;
- (b) Améliorer la construction des aéronefs et leur exploitation à des fins pacifiques;
- (c) Encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et d'installations de navigation aérienne destinés à l'aviation civile internationale;
- (d) Fournir aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin;
- (e) Eviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence immodérée;
- (f) Assurer que les droits des Etats Contractants soient pleinement respectés et que l'exploitation des lignes aériennes soit également accessible à tous les Etats Contractants;
- (g) Eviter toute discrimination entre Etats Contractants;
- (h) Contribuer à la sécurité du vol en navigation aérienne internationale;
- (i) Favoriser, d'une manière générale, le développement de tous les aspects de l'aéronautique civile internationale.

Article 45

Siège permanent.

Le lieu du siège permanent de l'Organisation sera fixé, à sa dernière réunion, par l'Assemblée Intérimaire de l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile établie par l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en un autre lieu par décision du Conseil.

Article 46

Pour sa première réunion, l'Assemblée sera convoquée par le Conseil Intérimaire de l'Organisation Provisoire susmentionnée, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à la date et au lieu que fixera le Conseil Intérimaire.

Première
réunion de
l'Assemblée.

Article 47

L'Organisation aura, dans le territoire de chaque Etat Contractant, la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle aura pleine personnalité juridique partout où la constitution et les lois de l'Etat intéressé le permettront.

Capacité
juridique.

CHAPITRE VIII

L'ASSEMBLÉE

Article 48

(a) L'Assemblée se réunira une fois l'an et sera convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée pourront avoir lieu à toute époque sur convocation du Conseil ou à la demande de dix Etats Contractants, adressée au Secrétaire Général.

Réunions et
votation.

(b) Tous les Etats Contractants auront droit égal de se faire représenter aux réunions de l'Assemblée et chaque Etat Contractant aura droit à une voix. Les délégués représentant les Etats Contractants pourront s'adjoindre des conseillers techniques, qui pourront participer aux réunions mais n'auront pas le droit de voter.

(c) La majorité des Etats Contractants est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée. Sauf lorsqu'il en a été prévu différemment aux termes de la présente Convention, les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des voix exprimées.

Article 49

Les pouvoirs et attributions de l'Assemblée seront les suivants:

Pouvoirs et
attributions
de
l'Assemblée.

(a) Elire à chaque session son Président et autres chargés de fonctions;

(b) Elire les Etats Contractants qui seront représentés au Conseil, conformément aux dispositions du Chapitre IX;

(c) Examiner les rapports du Conseil et prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires à ce sujet; décider de toute question dont elle est saisie par le Conseil;

(d) Déterminer ses propres règles de procédure et instituer toutes commissions secondaires qu'elle jugera nécessaires ou utiles;

(e) Voter un budget annuel et déterminer les dispositions financières de l'Organisation, conformément aux dispositions du Chapitre XII;

(f) Vérifier les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;

(g) Saisir le Conseil, les commissions secondaires ou tout autre organisme de toute question de sa compétence qu'elle juge à propos de leur déléguer;

(h) Déléguer au Conseil tous pouvoirs et toute autorité jugés nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'Organisation, et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations d'autorité;

(i) Mettre à exécution les dispositions résultant du Chapitre XIII;

(j) Examiner toutes propositions à l'effet de modifier ou d'amender les dispositions de la présente Convention, et, si elle les approuve, les recommander aux Etats Contractants conformément aux dispositions du Chapitre XXI;

(k) Se préoccuper de toute question de la compétence de l'Organisation, dont le Conseil n'est pas expressément chargé.

CHAPITRE IX

LE CONSEIL

Article 50

Composition
et nomination
du Conseil.

(a) Le Conseil sera un organisme permanent relevant de l'Assemblée, et sera composé de vingt et un Etats Contractants élus par l'Assemblée. Il sera procédé à une élection à la première session de l'Assemblée, et ensuite tous les trois ans; les membres du Conseil ainsi élus resteront en fonctions jusqu'à l'élection suivante.

(b) En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée accordera une représentation suffisante (1) aux Etats les plus importants en matière de transport aérien; (2) aux Etats, s'ils ne sont pas autrement représentés, qui contribuent le plus en fait d'installations de navigation aérienne civile internationale; et (3) aux Etats, s'ils ne sont pas autrement représentés, dont la nomination assurera la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde. Toute vacance au sein du Conseil sera comblée dès que possible par l'Assemblée; tout Etat membre ainsi élu au Conseil restera en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

(c) Aucun représentant d'un Etat Contractant au Conseil ne devra avoir une part active ou un intérêt financier dans l'exploitation d'un service aérien international.

Article 51

Président
du Conseil.

Le Conseil élira son Président pour une période de trois ans; celui-ci sera rééligible, mais n'aura pas droit de vote. Le Conseil élira en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents, qui conserveront leur droit de vote lorsqu'ils feront fonction de Président. Le Président ne sera pas nécessairement choisi parmi les représentants des membres du Conseil, mais si un représentant est élu, sa place sera considérée vacante et il y sera pourvu par l'Etat qu'il représentait. Les attributions du Président seront les suivantes:

(a) Convoquer le Conseil, le Comité de Transport Aérien et la Commission de Navigation Aérienne;

(b) Agir comme représentant du Conseil; et

(c) Exercer au nom du Conseil toutes fonctions qui pourraient lui être dévolues par celui-ci.

Article 52

Les décisions du Conseil devront être approuvées par la majorité des membres du Conseil. Le Conseil pourra donner pleine autorité, relativement à un sujet déterminé, à un comité composé de ses membres. Tout Etat Contractant intéressé pourra en appeler auprès du Conseil des décisions de tout comité de ce Conseil.

Votation au
Conseil.

Article 53

Tout Etat Contractant pourra participer sans avoir droit de vote à l'examen par le Conseil, ses comités ou ses commissions de toute question affectant directement ses intérêts. Aucun membre du Conseil ne votera lors de l'examen par le Conseil d'un litige auquel il est partie.

Participation
sans vote.

Article 54

Le Conseil devra:

Fonctions
obligatoires
du Conseil.

- (a) Soumettre des rapports annuels à l'Assemblée;
- (b) Mettre à exécution les instructions de l'Assemblée et s'acquitter de tous les devoirs et obligations qui lui incombent de par la présente Convention;
- (c) Etablir son organisation et ses règles de procédure;
- (d) Nommer un Comité du Transport Aérien, qui sera composé de représentants des membres du Conseil et sera responsable envers celui-ci, et en définir les attributions;
- (e) Instituer une Commission de Navigation Aérienne, conformément aux dispositions du Chapitre X;
- (f) Administrer les finances de l'Organisation, conformément aux dispositions des Chapitres XII et XV;
- (g) Fixer le traitement du Président du Conseil;
- (h) Nommer un agent exécutif principal qui portera le titre de Secrétaire Général, et prévoir la nomination de tout autre personnel nécessaire; conformément aux dispositions du Chapitre XI;
- (i) Demander, recevoir, étudier et publier tous renseignements relatifs au progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris tous renseignements sur les frais d'exploitation et des indications détaillées sur les subventions, provenant des fonds publics, accordées aux entreprises de transports aériens;
- (j) Aviser les Etats intéressés de toute infraction à la présente Convention, ainsi que de tout manquement aux recommandations ou aux décisions du Conseil;
- (k) Aviser l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, au cas où un Etat membre ne prendrait pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après que cette infraction lui aura été signalée;
- (l) Adopter, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la présente Convention, les standards internationaux et les méthodes recommandées, qui, pour plus de commodité, constitueront des Annexes à la présente Convention; notifier à tous les Etats Contractants les dispositions prises à cet effet;

(m) Examiner les propositions d'amendement des Annexes présentées par la Commission de Navigation Aérienne et prendre toutes mesures utiles, conformément aux dispositions du Chapitre XX;

(n) Examiner toute question relative à la Convention, dont il pourrait être saisi par un Etat Contractant.

Article 55

Le Conseil pourra :

(a) Là où il y aura lieu et si l'expérience en démontre l'utilité, créer des commissions secondaires de transport aérien, sur une base régionale ou autre et désigner des groupes d'Etats ou d'entreprises de transports aériens auxquels il pourra s'adresser pour faciliter l'accomplissement des buts de la présente Convention;

(b) Assigner à la Commission de Navigation Aérienne toutes attributions non déjà prescrites par la présente Convention, et révoquer ou modifier de telles attributions à tout moment;

(c) Diriger des recherches dans tous les domaines du transport aérien et de la navigation aérienne présentant un intérêt international; communiquer le résultat de ses recherches aux Etats Contractants et faciliter l'échange, entre Etats Contractants, d'informations en matière de transport aérien et de navigation aérienne;

(d) Etudier toute question ayant trait à l'organisation et à l'exploitation des transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationales de services aériens internationaux sur les routes principales, et soumettre à l'Assemblée des projets s'y rapportant.

(e) Enquêter, à la demande de tout Etat Contractant, sur toute situation susceptible d'opposer au développement de la navigation aérienne internationale des obstacles évitables, et, ces enquêtes terminées, faire toutes recommandations qui lui sembleraient indiquées.

CHAPITRE X

LA COMMISSION DE NAVIGATION AÉRIENNE

Article 56

La Commission de Navigation Aérienne sera composée de douze membres nommés par le Conseil parmi les personnes désignées par les Etats Contractants. Ces personnes posséderont les compétences et l'expérience convenables en ce qui concerne la science et la pratique des questions aéronautiques. Le Conseil priera tous les Etats Contractants de lui soumettre des candidatures. Le Président de la Commission de Navigation Aérienne sera nommé par le Conseil.

Article 57

Les attributions de la Commission de Navigation Aérienne seront les suivantes :

(a) Examiner les modifications à apporter aux Annexes de la présente Convention et en recommander l'adoption au Conseil;

Fonctions
facultatives
du Conseil.

Nomination
de la
Commission.

Attributions
de la
Commission.

(b) Instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout Etat Contractant pourra être représenté, s'il le désire;

(c) Donner des avis au Conseil relativement à la centralisation et à la communication aux Etats Contractants de tous renseignements qu'elle considère nécessaires ou utiles au progrès de la navigation aérienne.

CHAPITRE XI

PERSONNEL

Article 58

Sous réserve des règlements établis par l'Assemblée et des dispositions de la présente Convention, le Conseil déterminera le mode de nomination et de licenciement, les compétences, le traitement, les indemnités et les conditions de service du Secrétaire Général et des autres membres du personnel de l'Organisation, et pourra employer des ressortissants de n'importe quel Etat Contractant de l'Organisation ou avoir recours à leurs services.

Nomination
du personnel.

Article 59

Le Président du Conseil, le Secrétaire Général et les autres membres du personnel ne devront, relativement à l'exercice de leurs fonctions, ni demander ni recevoir d'instructions d'aucune autorité en dehors de l'Organisation. Chaque Etat Contractant s'engage à respecter en tout point le caractère international des fonctions de ce personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exercice de ses fonctions.

Caractère
international
du personnel.

Article 60

Chaque Etat Contractant s'engage, dans toute la mesure permise par sa procédure constitutionnelle, à accorder au Président du Conseil, au Secrétaire Général et à tout autre membre du personnel de l'Organisation tous privilèges et immunités accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général intervient, relativement aux immunités et privilèges de fonctionnaires internationaux, les immunités et privilèges accordés au Président du Conseil, au Secrétaire Général et aux autres membres du personnel de l'Organisation seront les mêmes que ceux qui sont accordés aux termes de cet accord international général.

Immunités et
privilèges
du personnel.

CHAPITRE XII

FINANCES

Article 61

Le Conseil soumettra annuellement à l'Assemblée un budget, un état des comptes et le chiffre prévu de toutes recettes et dépenses. L'Assemblée votera le budget en y apportant toutes modifications

Budget et
répartition
des dépenses.

qu'elle jugera nécessaires, et, exception faite des participations consenties par les Etats et visées au Chapitre XV, répartira les dépenses de l'Organisation entre les Etats Contractants dans des proportions qu'elle déterminera de temps à autre.

Article 62

L'Assemblée pourra suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout Etat Contractant qui ne s'acquitterait pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

Suspension
du droit
de vote.

Article 63

Chaque Etat Contractant prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'Assemblée, ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses de toute personne nommée par lui au Conseil, de ses représentants ou de toutes personnes nommées par lui aux comités ou commissions secondaires de l'Organisation.

Dépenses des
délégations
et des autres
représentants.

CHAPITRE XIII

AUTRES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

Article 64

Moyennant un vote de l'Assemblée, l'Organisation pourra, relativement aux questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité universelle, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Arrangements
visant la
sécurité.

Article 65

Le Conseil pourra, au nom de l'Organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue de pourvoir à des services communs, prendre des arrangements communs au sujet du personnel et, avec l'assentiment de l'Assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'Organisation.

Arrangements
avec d'autres
organismes
internationaux.

Article 66

(a) L'Organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux et par l'Accord sur le Transport Aérien International, rédigés à Chicago le 7 Décembre 1944, et ce conformément aux termes et conditions desdits Accords.

Rôle au sujet
d'autres
accords.

(b) Les membres de l'Assemblée et du Conseil qui n'auront pas accepté l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux ou l'Accord sur le Transport Aérien International, rédigés à Chicago le 7 Décembre 1944, n'auront pas le droit de voter sur les questions dont l'Assemblée ou le Conseil seront saisis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre desdits Accords.

TROISIÈME PARTIE.—TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

CHAPITRE XIV

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

Article 67

Chaque Etat Contractant prend l'engagement que ses entreprises de transports aériens internationaux adresseront au Conseil, conformément aux conditions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic et sur leurs prix de revient, ainsi que des états financiers indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

Dépôt de
rapports au
Conseil.

CHAPITRE XV

AÉROPORTS ET AUTRES INSTALLATIONS DE NAVIGATION AÉRIENNE

Article 68

Chaque Etat Contractant pourra, sous réserve des dispositions de la présente Convention, désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.

Désignation
des routes
et des
aéroports.

Article 69

Si le Conseil estime que les aéroports et autres installations de navigation aérienne d'un Etat Contractant, y compris les services de radiocommunications et de météorologie, ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des services aériens internationaux existants et projetés, il procédera à des consultations avec l'Etat en question et les autres Etats intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation, et pourra faire des recommandations à cet effet. Aucun Etat Contractant ne sera considéré coupable d'infraction à la présente Convention s'il manque de mettre ces recommandations à exécution.

Amélioration
des instal-
lations de
navigation
aérienne.

Article 70

Un Etat Contractant pourra, dans les circonstances prévues à l'Article 69, conclure un arrangement avec le Conseil en vue de donner suite à de telles recommandations. L'Etat pourra décider de prendre à sa charge tous les frais entraînés par ledit arrangement. Dans le cas contraire, le Conseil pourra accepter, à la demande de l'Etat, de fournir la totalité ou une partie des fonds nécessaires.

Financement
d'installa-
tions de
navigation
aérienne.

Article 71

Si un Etat Contractant en fait la demande, le Conseil pourra accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer la totalité ou une partie des aéroports et autres installations de navigation aérienne, y compris les services de radiocommunications et de météorologie qui, sur le territoire dudit Etat, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des

Fourniture
et entretien
d'installations
par le
Conseil.

services aériens internationaux des autres Etats Contractants, et pourra établir des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des installations fournies.

Article 72

Acquisition
ou
utilisation
de terrains.

Au cas où des terrains seraient nécessaires pour des installations dont la totalité ou une partie des frais est supportée par le Conseil sur la demande d'un Etat Contractant, celui-ci devra soit fournir lui-même ces terrains, en conservant s'il le désire les titres s'y rapportant, soit en faciliter l'utilisation par le Conseil à des conditions justes et raisonnables et en conformité avec ses lois propres.

Article 73

Dépenses et
répartition
des fonds.

Dans la limite des fonds qui pourraient être destinés à cet emploi par l'Assemblée, en vertu du Chapitre XII, le Conseil pourra pourvoir aux dépenses courantes, aux fins du présent Chapitre, au moyen des fonds généraux de l'Organisation. Le Conseil répartira les capitaux nécessaires aux opérations prévues par le présent Chapitre selon des proportions préalablement convenues, et sur une période de temps raisonnable, entre les Etats Contractants qui y consentent et dont les entreprises de transports aériens utilisent ces installations. Le Conseil pourra aussi répartir les fonds de roulement nécessaires entre les Etats consentants.

Article 74

Assistance
technique et
destination
des recettes.

Lorsqu'à la demande d'un Etat Contractant, le Conseil fournit la totalité ou une partie des aéroports ou autres installations, l'arrangement peut prévoir, si cet Etat y consent, une assistance technique pour la direction et l'exploitation des aéroports et autres installations, et le paiement, au moyen des recettes d'exploitation de ces aéroports et installations, des frais d'exploitation desdits aéroports et autres installations, des intérêts et des amortissements.

Article 75

Prise de
possession
des
installations.

Un Etat Contractant pourra à tout moment se dégager des obligations qu'il a contractées en vertu de l'Article 70 et prendre possession des aéroports et autres installations que le Conseil a établis sur son territoire, conformément aux dispositions des Articles 71 et 72, en versant au Conseil une somme que celui-ci considère raisonnable en la circonstance. Si l'Etat intéressé estime que la somme fixée par le Conseil est excessive, il pourra appeler de la décision du Conseil à l'Assemblée, qui confirmera ou modifiera cette décision.

Article 76

Rembourse-
ment de
fonds.

Les fonds remboursés au Conseil en vertu de l'Article 75 ou provenant d'intérêts et d'amortissements versés en vertu de l'Article 74 seront restitués aux Etats visés à l'Article 73 qui les ont avancés, proportionnellement à la quote-part initiale fixée par le Conseil pour chacun d'eux.

CHAPITRE XVI

EXPLOITATIONS EN COMMUN ET POOLS AÉRIENS

Article 77

Rien dans la présente Convention n'empêchera deux ou plusieurs Etats Contractants de constituer, pour le transport aérien, des entreprises d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région, mais ces entreprises ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente Convention, y compris celles qui ont trait au dépôt des accords au Conseil. Le Conseil déterminera de quelle manière les dispositions de la présente Convention visant la nationalité des aéronefs seront appliquées aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Entreprises
en commun
autorisées.

Article 78

Le Conseil pourra recommander aux Etats Contractants intéressés de former des entreprises communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Rôle du
Conseil.

Article 79

Un Etat pourra faire partie d'entreprises d'exploitation en commun ou participer à des pools par l'intermédiaire soit de son gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'Etat intéressé, lui appartenir en tout ou en partie, ou appartenir à des particuliers.

Participation
aux
entreprises
communes.

QUATRIÈME PARTIE.—DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XVII

AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS AÉRONAUTIQUES

Article 80

Chaque Etat Contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention portant Réglementation de la Navigation Aérienne signée à Paris le 13 octobre 1919 ou la Convention sur l'Aviation Commerciale signée à la Havane le 20 février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces Conventions. La présente Convention remplace, entre les Etats Contractants, les Conventions susmentionnées de Paris et de la Havane.

Conventions
de Paris
et de la
Havane.

Article 81

Tous accords aéronautiques existant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, entre un Etat Contractant et tout autre Etat, ou entre une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant et tout autre Etat ou une entreprise de transports aériens ressortissant à tout autre Etat, devront être immédiatement déposés au Conseil.

Dépôt des
accords en
vigueur.

Article 82

Abrogation
d'arrangements
incompatibles.

Les Etats Contractants conviennent que la présente Convention abroge toutes obligations et tous engagements existant entre eux qui sont incompatibles avec les termes de ladite Convention, et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat Contractant qui, avant de devenir membre de l'Organisation, a assumé envers un Etat non Contractant ou un ressortissant d'un Etat Contractant ou d'un Etat non Contractant des obligations en contradiction avec les termes de la présente Convention, prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant a assumé de telles obligations, l'Etat auquel elle est ressortissante s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tous cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 83

Dépôt de
tout nouvel
arrangement.

Sous réserve des dispositions de l'Article précédent, tout Etat Contractant pourra conclure tous arrangements compatibles avec les dispositions de la présente Convention. Tout arrangement de cette nature sera immédiatement déposé au Conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

CHAPITRE XVIII

DIFFÉRENDS ET MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

Article 84

Règlement
des
différends.

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs Etats Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et de ses Annexes, ne pourrait être réglé par voie de négociations, le Conseil statuera après demande de tout Etat qui y serait impliqué. Aucun membre du Conseil ne pourra voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Sous réserve de l'Article 85, tout Etat Contractant pourra faire appel de la décision du Conseil à un tribunal arbitral ad hoc, accepté par les autres parties en désaccord, ou à la Cour Permanente de Justice Internationale. Tout appel de ce genre devra être notifié au Conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du Conseil aura été reçue.

Article 85

Procédure
d'arbitrage.

Si un Etat Contractant, partie au différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté les Statuts de la Cour Permanente de Justice Internationale et si les Etats Contractants parties à ce différend ne s'entendent pas sur le choix d'un tribunal arbitral, chacun des Etats Contractants partie au différend désignera un arbitre et ces arbitres nommeront un surarbitre. Au cas où l'un ou l'autre des Etats Contractants parties à la controverse ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivent la date de l'appel, un arbitre sera désigné au nom de cet Etat par le Président du Conseil, qui le choisira sur une liste de personnes qualifiées établie d'avance par le Conseil. Si, dans un délai de 30 jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le

choix d'un surarbitre, le Président du Conseil désignera comme surarbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre ensemble constitueront alors un tribunal arbitral. Tout tribunal arbitral constitué aux termes du présent Article ou de l'Article précédent déterminera ses propres règles de procédure et se prononcera à la majorité des voix, à condition toutefois que le Conseil ait la faculté de décider des questions de procédure, en cas de retards qu'il estimerait excessifs.

Article 86

Sauf avis contraire du Conseil, toute décision du Conseil qui porterait sur la question de savoir si une entreprise de transports aériens internationaux est exploitée conformément aux dispositions de la présente Convention restera valable, à moins qu'elle ne soit rejetée en appel. Sur toute autre question, les décisions du Conseil seront suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait statué. Les décisions de la Cour Permanente de Justice Internationale ou d'un tribunal arbitral seront finales et obligatoires.

Article 87

Chaque Etat Contractant s'engage à ne pas autoriser le survol de son territoire par une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant, si le Conseil a décidé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision finale arrêtée selon les dispositions de l'Article précédent.

Sanctions à l'égard d'une entreprise.

Article 88

L'Assemblée suspendra le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout Etat Contractant trouvé en faute d'après les dispositions du présent Chapitre.

Sanction à l'égard d'un Etat.

CHAPITRE XIX

GUERRE

Article 89

En cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats Contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'appliquera à tout Etat Contractant qui proclamera un état de crise nationale et le notifiera au Conseil.

Guerre et état de crise nationale.

CHAPITRE XX

ANNEXE

Article 90

(a) Les Annexes décrites à l'Article 54, alinéa (1), seront adoptées par le Conseil à une majorité des deux-tiers lors d'une réunion convoquée à cette fin et seront ensuite soumise par le Conseil à chaque Etat Contractant. Ces Annexes et tout amendement aux dispositions d'une Annexe auront plein effet dans les trois mois qui

Adoption et amendement des Annexes.

suiront leur notification aux Etats Contractants ou à une date ultérieure fixée par le Conseil, à moins qu'entre temps, la majorité des Etats aient notifié leur désapprobation au Conseil.

(b) Le Conseil avisera immédiatement tous les Etats Contractants de l'entrée en vigueur de toute Annexe ou de tout amendement d'Annexe.

CHAPITRE XXI

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS, AMENDEMENTS ET DÉNONCIATIONS

Article 91

Ratification
de la
Convention.

(a) La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents.

(b) Dès que la présente Convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six Etats, elle entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour qui suivra la date du dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat.

(c) Il incombera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de donner avis au gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 92

Adhésion
à la
Convention.

(a) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats membres des Nations Unies, des Etats associés à elles, et des Etats qui sont restés neutres pendant le conflit mondial actuel.

(b) Cette adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui la notifiera à tous les Etats Contractants.

Article 93

Admission
d'autres
Etats.

Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour le maintien de la paix, des Etats autres que ceux visés aux Articles 91 et 92 (a) pourront être admis à participer à la présente Convention, par un vote des quatre-cinquièmes de l'Assemblée et dans les conditions qu'elle pourrait stipuler, pourvu qu'en chaque cas soit obtenu l'assentiment de tout Etat envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'Etat demandant à être admis.

Article 94

Amendement
à la
Convention.

(a) Tout amendement à la présente Convention devra être approuvé par les deux-tiers des voix de l'Assemblée et sera mis en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'Etats Contractants stipulé par l'Assemblée. Ce nombre ne sera pas inférieur aux deux-tiers du nombre total des Etats Contractants.

(b) Si l'Assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure, elle pourra, dans sa résolution qui en recommande l'adoption, prévoir qu'un Etat qui n'aura pas ratifié ledit amendement dans un délai fixé à partir du jour où l'amendement est entré en vigueur cessera alors d'être membre de l'Organisation et partie à la Convention.

Article 95

(a) Tout Etat Contractant pourra dénoncer la présente Convention trois ans après son entrée en vigueur, moyennant notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en avisera immédiatement chacun des Etats Contractants.

Dénonciation
de la
Convention.

(b) Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification et ne vaudra qu'à l'égard de l'Etat qui y aura procédé.

CHAPITRE XXII

DÉFINITIONS

Article 96

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

(a) "Service aérien" signifie un service aérien régulier assuré par un aéronef affecté au transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;

(b) "Service aérien international" signifie un service aérien qui survole le territoire de plusieurs Etats.

(c) "Entreprise de transports aériens" signifie toute entreprise de transports aériens offrant ou exploitant un service aérien international.

(d) "Escale pour raisons non-commerciales" signifie une escale ne comportant ni embarquement ni débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.

SIGNATURE DE LA CONVENTION

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D.C. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente Convention ou qui y adhéreront.

(*Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, l'Australie, la Bolivie, le Canada, le Chili, la Chine, la République Dominicaine, l'Equateur, l'Egypte, la France, la Grèce, Haïti, le Honduras, l'Islande, l'Inde, l'Irak, l'Irlande, le Liban, le Libéria, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, Panama, le Pérou, le Commonwealth des Philippines, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Syrie, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Danemark, la Thaïlande. Le délégué de Panama signa la Convention ad referendum et sous réserves.*)

APPENDICE III

ACCORD RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX

Les Etats membres de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile qui signent et acceptent le présent Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Section 1

Chaque Etat Contractant accorde aux autres Etats Contractants les libertés de l'air suivantes, relativement aux services aériens internationaux réguliers:

- (1) Le privilège de traverser son territoire sans atterrir;
- (2) Le privilège d'atterrir pour des raisons non-commerciales.

Les privilèges visés à la présente section ne seront pas applicables aux aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international. Dans les zones où sévissent des hostilités ou qui sont occupées militairement, et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de tels privilèges sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2

L'exercice des privilèges susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, rédigés à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3

Un Etat Contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre Etat Contractant le privilège de faire escale pour des raisons non-commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points auxquels ces escales sont effectuées.

Cette condition ne comportera aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitées sur la même route, tiendra compte de la capacité des aéronefs, et sera appliquée de manière à ne pas préjudicier l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ou les droits et obligations de tout Etat Contractant,

Section 4

Chaque Etat Contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent Accord,

(1) Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service;

(2) Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports ou autres installations; ces droits n'excéderont pas ceux que paieraient des aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues: à condition que, sur les représentations d'un Etat Contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations fassent l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile institué en vertu de la Convention susmentionnée, qui soumettra un rapport et des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Section 5

Chaque Etat Contractant se réserve le droit de refuser ou de révoquer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, chaque fois qu'il n'est pas convaincu qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants d'un Etat Contractant; ou chaque fois qu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

ARTICLE II

Section 1

Un Etat Contractant qui estime injuste ou préjudiciable à ses intérêts une mesure prise, conformément au présent Accord, par un autre Etat Contractant, pourra demander au Conseil d'examiner la situation. Sur quoi, le Conseil étudiera la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à aplanir la difficulté, le Conseil pourra tirer ses propres conclusions et faire des recommandations appropriées aux Etats Contractants intéressés. Si, par la suite, un de ces Etats Contractants manque, sans raison valable à l'avis du Conseil, de prendre les mesures correctives qui s'imposent, le Conseil pourra recommander à l'Assemblée de l'Organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat Contractant par le présent Accord jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par une majorité des deux-tiers, voter la suspension de cet Etat Contractant pour la période qu'elle jugera à propos, ou jusqu'à ce que le Conseil décide que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 2

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs Etats Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ne pourrait être réglé par voie de négociations, les dispositions du Chapitre XVIII de la Convention susmentionnée seront applicables de la manière prévue en cas de dissentiment relativement à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

ARTICLE III

Le présent Accord restera en vigueur pendant la même période que la Convention susmentionnée; mais il reste entendu que tout Etat Contractant partie au présent Accord pourra dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera immédiatement ce préavis et cette dénonciation à tous les autres Etats Contractants.

ARTICLE IV

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée, toutes mentions de cette Convention dans le présent Accord, autres que celles faites à l'Article II, Section 2, et à l'Article V, seront considérées comme visant l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale, rédigé à Chicago le 7 décembre 1944; et toutes mentions de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, de l'Assemblée et du Conseil seront considérées comme visant l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile, l'Assemblée Intérimaire et le Conseil Intérimaire respectivement.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord, le terme "territoire" aura le sens indiqué à l'Article 2 de la Convention susmentionnée.

ARTICLE VI.

SIGNATURE ET ACCEPTATION DE L'ACCORD

Les soussignés, délégués à la Conférence Internationale de l'Aviation Civile, réunie à Chicago le 1er novembre 1944, ont apposé leurs signatures au présent Accord, étant entendu que chacun des gouvernements au nom desquels l'Accord a été signé fera savoir aussitôt que possible au Gouvernement des Etats-Unis si la signature donnée en son nom constitue ou non une acceptation de l'Accord par ledit Gouvernement et une obligation formelle.

Tout Etat membre de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile pourra accepter le présent Accord comme une obligation formelle en notifiant son acceptation au Gouvernement des Etats-Unis, et ladite acceptation prendra effet à la date de la réception de cette notification par ledit Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur, entre les Etats Contractants, à la date de l'acceptation par chacun d'eux. Il vaudra par la suite à l'égard de tout autre Etat qui notifiera son acceptation au Gouvernement des Etats-Unis à la date de la réception de cette acceptation par ledit Gouvernement. Le Gouvernement des Etats-Unis avisera tous les Etats qui auront signé ou accepté le présent Accord de la date de toutes acceptations et de la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats qui l'accepteront.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord au nom de leurs gouvernements respectifs, à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D.C.

Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront ou accepteront le présent Accord.

(*Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, la Bolivie, le Chili, l'Equateur, l'Egypte, la France, la Grèce, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Iran, l'Irak, le Liban, le Libéria, le Mexique, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, le Pérou, le Commonwealth des Philippines, la Pologne, l'Espagne, la Suède, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à l'exclusion de Terre-Neuve sauf avis contraire ultérieur), les Etats-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Venezuela (ad referendum), le Danemark, la Thaïlande.* Le présent accord a été signé et accepté par le Canada le 10 février 1945.

APPENDICE IV

ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

Les Etats membres de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile qui signent et acceptent le présent Accord sur le Transport Aérien International sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Section 1

Chaque Etat Contractant accorde aux autres Etats Contractants les libertés de l'air suivantes, relativement aux services aériens internationaux réguliers:

- (1) Le privilège de traverser son territoire sans atterrir;
- (2) Le privilège d'atterrir pour des raisons non-commerciales;
- (3) Le privilège de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises embarqués sur le territoire de l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité;
- (4) Le privilège d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité;
- (5) Le privilège d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de tout autre Etat Contractant et le privilège de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du territoire de tout autre Etat Contractant.

Relativement aux privilèges prévus aux paragraphes (3), (4) et (5) de la présente Section, l'engagement de chaque Etat Contractant ne vise que les "services long-courriers" sur une route constituant un itinéraire raisonnablement direct, à travers son propre territoire, pour des aéronefs en provenance et à destination du territoire métropolitain de l'Etat dont ces aéronefs possèdent la nationalité.

Les privilèges visés à la présente Section ne seront pas applicables aux aéronefs utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international. Dans les zones où sévissent des hostilités, ou qui sont occupées militairement, et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de tels privilèges sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

Section 2

L'exercice des privilèges susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, rédigés à Chicago le 7 décembre 1944.

Section 3

Un Etat Contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre Etat Contractant le privilège de faire escale pour des raisons non-commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points auxquels ces escales sont effectuées.

Cette condition ne comportera aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitées sur la même route, tiendra compte de la capacité des aéronefs, et sera appliquée de manière à ne pas préjudicier l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ou les droits et obligations de tout Etat Contractant.

Section 4

Chaque Etat Contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'autres Etats Contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier et des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque Etat Contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Section 5

Chaque Etat Contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent Accord,

(1) Désigner la route à suivre sur son territoire par un service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service;

(2) Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports ou autres installations; ces droits n'excéderont pas ceux que paieraient des aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues: à condition que, sur les représentations d'un Etat Contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations fassent l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile institué en vertu de la Convention susmentionnée, qui soumettra un rapport et des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

Section 6

Chaque Etat Contractant se réserve le droit de refuser ou de révoquer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, chaque fois qu'il n'est pas convaincu qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants d'un Etat Contractant, ou chaque fois qu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

ARTICLE II.

Section 1

Les Etats Contractants conviennent que le présent Accord abroge toutes obligations et tous engagements existant entre eux qui sont incompatibles avec les termes dudit Accord, et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat Contractant qui a assumé des obligations en contradiction avec le présent Accord prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant a assumé de telles obligations, l'Etat auquel elle est ressortissante s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 2

Sous réserve des dispositions de la Section précédente, tout Etat Contractant pourra conclure des arrangements qui ne sont pas incompatibles avec le présent Accord. Tout arrangement de ce genre sera immédiatement déposé au Conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

ARTICLE III

Chaque Etat Contractant prend l'engagement de tenir compte, dans l'établissement et l'exploitation de "services long-courriers", des intérêts des autres Etats Contractants afin de ne pas gêner indûment leurs services régionaux ou le développement de leurs "services long-courriers".

ARTICLE IV

Section 1

Tout Etat Contractant pourra décider de ne pas accorder et de ne pas recevoir les droits et obligations visés à l'Article 1, Section 1, paragraphe (5), en apportant une réserve au présent Accord au moment de sa signature ou de son acceptation; il pourra à tout moment après son acceptation se dégager de ces droits ou obligations en donnant au Conseil un préavis de six mois. Ledit Etat Contractant pourra, moyennant un préavis de six mois au Conseil, assumer ou reprendre, selon le cas, lesdits droits et obligations. Aucun Etat Contractant ne sera tenu d'accorder l'un quelconque des droits énumérés audit paragraphe à un Etat Contractant qui ne s'est pas engagé à cet égard.

Section 2

Un Etat Contractant qui estime injuste ou préjudiciable à ses intérêts une mesure prise, conformément au présent Accord, par un autre Etat Contractant, pourra demander au Conseil d'examiner la situation. Sur quoi, le Conseil étudiera la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à aplanir la difficulté, le Conseil pourra tirer ses propres conclusions et faire des recommandations appropriées aux Etats Contractants intéressés. Si, par la suite, un de ces Etats Contractants manque, sans raison valable à l'avis du Conseil, de prendre les mesures correctives qui s'imposent, le Conseil pourra recommander à l'Assemblée de l'Organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat Contractant par le présent Accord jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par une majorité des deux-tiers, voter la suspension de cet Etat Contractant pour la période qu'elle jugera à propos ou jusqu'à ce que le Conseil décide que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

Section 3

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs Etats Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ne pourrait être réglé par voie de négociations, les dispositions du Chapitre XVIII de la Convention susmentionnée seront applicables, de la manière prévue en cas de dissentiment relativement à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

ARTICLE V

Le présent Accord restera en vigueur pendant la même période que la Convention susmentionnée; mais il reste entendu que tout Etat Contractant partie au présent Accord pourra dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an donné au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera immédiatement ce préavis et cette dénonciation à tous les autres Etats Contractants.

ARTICLE VI

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée, toutes mentions de cette Convention, dans le présent Accord, autres que celles faites à l'Article IV, Section 3, et à l'Article VII, seront considérées comme visant l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale rédigé à Chicago le 7 Décembre 1944; et toutes mentions de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile,

de l'Assemblée et du Conseil seront considérées comme visant l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile, l'Assemblée Intérimaire et le Conseil Intérimaire respectivement.

ARTICLE VII

Aux fins du présent Accord, le terme "territoire" aura le sens indiqué à l'Article 2 de la Convention susmentionnée.

ARTICLE VIII

SIGNATURE ET ACCEPTATION DE L'ACCORD

Les soussignés, délégués à la Conférence Internationale de l'Aviation Civile, réunie à Chicago le 1er Novembre 1944, ont apposé leurs signatures au présent Accord, étant entendu que chacun des gouvernements au nom desquels l'Accord a été signé fera savoir aussitôt que possible au Gouvernement des Etats-Unis si la signature donnée en son nom constitue ou non une acceptation de l'Accord par ledit Gouvernement et une obligation formelle.

Tout Etat membre de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile pourra accepter le présent Accord comme une obligation formelle en notifiant son acceptation au Gouvernement des Etats-Unis, et ladite acceptation prendra effet à la date de la réception de cette notification par ledit Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur, entre les Etats Contractants, à la date de l'acceptation par chacun d'eux. Il vaudra par la suite à l'égard de tout autre Etat qui notifiera son acceptation au Gouvernement des Etats-Unis à la date de la réception de cette acceptation par ledit Gouvernement. Le Gouvernement des Etats-Unis avisera tous les Etats qui auront signé ou accepté le présent Accord de la date de toutes acceptations et de la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats qui l'accepteront.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent le présent Accord au nom de leurs gouvernements respectifs à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Chicago, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues, anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D. C. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront ou accepteront le présent Accord.

(*Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, la Bolivie, la Chine, la République Dominicaine, l'Equateur, Haïti, le Honduras, le Liban (ad referendum en ce qui concerne le cinquième privilège énuméré à la section 1 de l'Article premier), le Libéria, le Mexique, les Pays-Bas (sous réserve du cinquième privilège énuméré à la section 1 de l'Article premier), le Nicaragua, le Pérou, la Suède, la Turquie (sous réserve du cinquième privilège énuméré à la section 1 de l'Article premier), les Etats-Unis d'Amérique, l'Uruguay, le Venezuela (ad referendum), le Danemark, la Thaïlande.*)



APPENDICE V*

PROJETS D'ANNEXES TECHNIQUES

- Annexe A, Systèmes de routes aériennes.
- Annexe B, Méthodes et systèmes de communication.
- Annexe C, Règles de l'air.
- Annexe D, Méthodes de contrôle de la circulation aérienne.
- Annexe E, Règles pour la délivrance de licences au personnel naviguant et au personnel d'entretien.
- Annexe F, Livres de bord.
- Annexe G, Navigabilité des aéronefs en service international.
- Annexe H, Marques d'immatriculation et d'identité des aéronefs.
- Annexe I, Protection météorologique de l'aéronautique internationale.
- Annexe J, Cartes et diagrammes aéronautiques.
- Annexe K, Régime douanier et manifestes.
- Annexe L, Recherches et sauvetage. Enquêtes sur les accidents.

*Cet Appendice fait l'objet d'un document séparé qui constituera la Deuxième Partie de l'Acte Final.

ANNEXE V

PROJET D'ANNEXES TECHNIQUES

- Annexe A. Systèmes de routes nationales.
- Annexe B. Matériel et systèmes de communication.
- Annexe C. Réseaux de distribution de l'énergie électrique.
- Annexe D. Matériel de construction et de réparation.
- Annexe E. Règles pour la détermination des besoins en personnel technique.
- Annexe F. Liste de matériel et d'instruments de mesure.
- Annexe G. Nomenclature des réseaux en service international.
- Annexe H. Matériel de construction et de réparation.
- Annexe I. Protection météorologique de l'aéronautique internationale.
- Annexe J. États et diagrammes chronométriques.
- Annexe K. Régime juridique et administratif.
- Annexe L. Règles et systèmes applicables aux aéroports.
- Annexe M. Liste des documents et des questions.
- Annexe N. Liste des documents et des questions.
- Annexe O. Liste des documents et des questions.
- Annexe P. Liste des documents et des questions.
- Annexe Q. Liste des documents et des questions.
- Annexe R. Liste des documents et des questions.
- Annexe S. Liste des documents et des questions.
- Annexe T. Liste des documents et des questions.
- Annexe U. Liste des documents et des questions.
- Annexe V. Liste des documents et des questions.
- Annexe W. Liste des documents et des questions.
- Annexe X. Liste des documents et des questions.
- Annexe Y. Liste des documents et des questions.
- Annexe Z. Liste des documents et des questions.